Quatre-vingt-septième année. -- N° 243. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 14 Octobre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

TRAITEMENTS, SOLDES ET INDEMNITES à compter du 1er octobre 1955.

Pour tenir compte du décret n° 55-1272 du 29 septembre 1955 qui a relevé le montant du salaire limite pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, la Direction des Journaux officiels vient d'éditer une nouvelle brochure, **n° 1014**, dans laquelle les barèmes ont été modifiés.

Cette brochure est vendue ou expédiée au prix de **150 F.** (*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].*)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 55-776 portant adaptation à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (rectificatif) (p. 10091).

Arrêté du 7 octobre 1955 portant modification de la date du concours prévu pour le recrutement d'un traducteur chargé d'études à la présidence du conseil (p. 10091).

Arrêté du 12 octobre 1955 relatif aux commissions paritaires de la direction des Journaux officiels (p. 10091).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant de la commission consultative centrale des marchés de la présidence du conseil (p. 10091).

Ministère de la justice.

Arrêté portant admission à la retraite (greffiers) (p. 10091).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant détachements :
Administration centrale (p. 10092).
Personnel du cadre des préfectures (p. 10092).
Sûreté nationale (p. 10093).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-1344 du 13 octobre 1955 portant rappel sous les drapeaux de certains réservistes français en Algérie et au Maroc (p. 10093).

Décret n° 55-1345 du 13 octobre 1955 portant rappel sous les drapeaux de certains réservistes français au Maroc (p. 10094).

Décret portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre (rectificatif) (p. 10094).

Arrêté portant inscriptions sur une liste d'aptitude et nominations (techniciens d'études et de fabrications de l'air) (p. 10094).

Tableau d'avancement de l'année 1955 (réserve) (rectificatif) (p. 10094).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1346 du 12 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (p. 10094).

Décret n° 55-1347 du 12 octobre 1955 portant modification des emplois et des effectifs de la direction générale des impôts en vue de la mise en œuvre de la réforme de la publicité foncière prévue par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (p. 10095).

Arrêté du 4 octobre 1955 relatif à l'ouverture et aux conditions d'organisation de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires à la caisse des dépôts et consignations (p. 10096).

Arrêté du 11 octobre 1955 relatif à la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 10096).

Arrêté du 13 octobre 1955 fixant la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation et au transit des moules originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 10097).

Arrêté complétant la liste des produits pharmaceutiques à base d'alcool auxquels est reconnu le caractère exclusivement médicamenteux (rectificatif) (p. 10097).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêtés portant promotions, intégrations, détachement et admission à la retraite (administration centrale des finances et caisse des dépôts et consignations) (p. 10097).

Circulaire du 13 octobre 1955 relative à la rémunération des agents de l'Etat rappelés ou maintenus sous les drapeaux en exécution des décrets des 13, 24 et 28 août 1955 (p. 10097).

Règlement de la loterie nationale (additif) (p. 10098).

Tableau d'avancement de classe pour 1954 et *arrêté* portant promotion d'administrateurs des administrations financières (services centraux) (p. 10098).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant nomination, affectation, mises en position de mission et en disponibilité, rapportant et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Agriculture (p. 10099).

Elevage et industries animales (p. 10099).

Postes et télécommunications (p. 10099).

Travaux météorologiques (p. 10099).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-1261 modifiant le décret du 12 juillet 1918 relatif au diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier (rectificatif) (p. 10099).

Arrêté attribuant le diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (p. 10099).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Administration centrale (p. 10099).

Enseignement du second degré (p. 10100).

Jeunesse et sports (p. 10100).

Musées de France (p. 10100).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-1318 du 5 octobre 1955 portant création d'un conseil médical de l'aéronautique civile au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 10100).

Décret du 10 octobre 1955 autorisant la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer à contracter un emprunt (p. 10101).

Arrêté du 6 octobre 1955 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 21 (p. 10101).

Arrêté relatif au contrôle général des examens concernant l'aptitude physique des candidats au permis de conduire (rectificatif) (p. 10101).

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 415 dans la commune de Kaisersberg (Haut-Rhin) (rectificatif) (p. 10101).

Arrêtés portant promotions et affectation (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 10101).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 55-1319 du 6 octobre 1955 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures (p. 10102).

Décret du 12 octobre 1955 autorisant la chambre des métiers du Rhône à contracter un emprunt (p. 10104).

Décret portant nomination d'administrateurs civils (rectificatif) (p. 10104).

Arrêtés des 22 septembre, 1er et 7 octobre 1955 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 10104).

Arrêté portant mutation (mines) (p. 10105).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 13 septembre 1955 relatif au remboursement des dépenses visées aux articles 20 et 31 de la loi du 30 octobre 1946, modifiée par les lois des 6 mars 1950 et 6 août 1955 (p. 10105).

Arrêté du 8 octobre 1955 autorisant le fonctionnement d'une caisse de retraites (p. 10106).

Circulaire n° 95 S.S. du 10 octobre 1955 relative au taux maximum des pensions de vieillesse (p. 10106).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 10107).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 4 octobre 1955 relatif au budget de l'institution nationale des sourds-muets de Paris pour l'exercice 1955 (p. 10106).

Arrêté du 12 octobre 1955 fixant la liste des médicaments spécialisés agréés pouvant être fournis à diverses catégories d'utilisateurs (p. 10106).

Arrêté portant nomination (services antituberculeux) (p. 10106).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 10 octobre 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles sis à Alençon en vue de l'installation de la direction départementale, du magasin et du garage des postes, télégraphes et téléphones (p. 10107).

Arrêté du 4 octobre 1955 complétant la liste des diplômes admis en dispense de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour la participation au concours d'accès à l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones (p. 10107).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 10107).

Nominations à des emplois réservés (p. 10107).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 10108).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Modifications à la liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances. — Réunions de commissions du jeudi 13 octobre 1955. — Convocations de bureaux (p. 10109).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Réunions de commissions du jeudi 13 octobre 1955 (p. 10111).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques chefs de travaux des centres d'apprentissage masculins et féminins (p. 10111).

Avis de vacance du poste de sous-directeur de l'école centrale des arts et manufactures (p. 10111).

Situation de la Banque de France (p. 10112).

Annonces (p. 10113).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 90 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 octobre 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5079).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 43

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 13 octobre 1955 (p. 939).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuille 5 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 55-776 portant adaptation à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1955: page 5890, 1re colonne, 65e ligne, au lieu de: « les personnes visées à l'article 62 ci-dessous », lire: « les personnes visées aux articles 59, 60, 61 et 62 ci-dessous ».

Modification de la date du concours prévu pour le recrutement d'un traducteur chargé d'études à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-326 du 14 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers des corps de bibliothécaires, traducteurs chargés d'études et aides de documentation à la présidence du conseil;

Vu le décret n° 52-461 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1955 fixant les conditions de recrutement des traducteurs chargés d'études à la présidence du conseil;

Vu l'arrêté du 16 juin 1955 fixant la date d'un concours pour le recrutement d'un traducteur chargé d'études à la présidence du conseil,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date d'ouverture du concours pour le recrutement d'un traducteur chargé d'études à la présidence du conseil, prévue pour le 12 octobre 1955, est reportée au 8 novembre 1955.

Art. 2. — La date limite prévue pour le dépôt des inscriptions de candidature au concours est reportée au 20 octobre 1955.

Fait à Paris, le 7 octobre 1955.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Commissions paritaires de la direction des Journaux officiels.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 portant rattachement à la présidence du Gouvernement de la direction des Journaux officiels;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu le décret n° 55-225 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel titulaire de la direction des Journaux officiels;

Sur le rapport du directeur des Journaux officiels,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, à la direction des Journaux officiels, quatre commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des personnels ci-après:

1° Chefs de service;

2° Secrétaires de direction;

3° Adjoints administratifs;

4° Agent chargé du service des livraisons, préposé téléphoniste, garçon de recettes et agents du service intérieur.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée comme suit:

	REPRÉSENTANTS de l'administration.	REPRÉSENTANTS du personnel.
Commission n° 1.		
Chef de service	1 titulaire. 1 suppléant.	1 titulaire. 1 suppléant.
Commission n° 2.		
Secrétaires de direction	1 titulaire. 1 suppléant.	1 titulaire. 1 suppléant.
Commission n° 3.		
Adjoints administratifs	1 titulaire. 1 suppléant.	1 titulaire. 1 suppléant.
Commission n° 4.		
Agent chargé du service des livraisons, préposé téléphoniste, garçon de recettes et agents du service intérieur.	1 titulaire. 1 suppléant.	1 titulaire. 1 suppléant.

Art. 3. — L'élection des représentants du personnel aux commissions visées aux articles précédents est fixée au 7 novembre 1955.

Art. 4. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié, devront être remises à la direction des Journaux officiels (secrétariat général), au plus tard le 17 octobre 1955.

Art. 5. — L'arrêté du 17 juillet 1948 est abrogé.

Art. 6. — Le directeur des Journaux officiels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Commission consultative centrale des marchés de la présidence du conseil.

Par arrêté du 10 octobre 1955, est nommé membre suppléant de la commission consultative centrale des marchés de la présidence du conseil:

M. Roger Belin, directeur à la présidence du conseil.

Les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1953 portant désignation de M. Galichon sont abrogées.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Par arrêté du 6 octobre 1955, M. Moncel, greffier de 1re classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Briey, en disponibilité depuis le 13 avril 1955, qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité de 70 p. 100 ne résultant pas de blessures ou maladies contractées ou aggravées en service, est mis à la retraite à compter du 13 octobre 1955.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté du 10 octobre 1955, il est mis fin, à compter du 1er août 1955, au détachement d'office de M. Aulong (Robert) en qualité de chef de cabinet de préfet.

M. Aulong (Robert), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1955, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 8 octobre 1955, M. Dolbois (Henri), attaché de classe exceptionnelle (préfecture de Maine-et-Loire), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 6 juillet 1955, auprès de l'office municipal d'habitations à loyer modéré de la ville d'Angers, pour exercer les fonctions de directeur.

Par arrêté du 8 octobre 1955, M. Campdepoix (Marcel), attaché de 1re classe, 2e échelon (préfecture de Seine-et-Oise), placé en position de service détaché le 15 juillet 1954 pour exercer les fonctions de contrôleur des lois d'assistance auprès du département de Seine-et-Oise, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 15 juillet 1954.

Par arrêté du 8 octobre 1955, M. Laurent (René), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon (préfecture du Morbihan), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1955, auprès du département du Morbihan, pour exercer les fonctions de contrôleur des lois d'assistance.

Par arrêté du 7 octobre 1955, Mme Laroche (Germaine), commis principal de préfecture de 8e échelon, est placée en position de service détaché auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en qualité d'adjoint administratif de 8e échelon, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 7 octobre 1955, M. Dedienne (Roger), commis principal de 8e échelon, est placé en position de service détaché, en qualité d'adjoint administratif de 8e échelon, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 7 octobre 1955, Mme Dubuc (Claire), commis principal de préfecture de 8e échelon, est placée en service détaché, en qualité d'adjoint administratif de 8e échelon, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 7 octobre 1955, M. Rivaud (Maurice), commis principal de préfecture de 8e échelon, est placé en position de service détaché en qualité d'adjoint administratif auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 7 octobre 1955, M. Bayard (Georges), commis principal de préfecture de 9e échelon, est placé en position de service détaché en qualité d'adjoint administratif auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 7 octobre 1955, Mme Auvray (Huguette), commis principal de préfecture de 9e échelon, est placée en position de service détaché, en qualité d'adjoint administratif de 9e échelon, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 7 octobre 1955, M. Guillaud (Camille), commis principal de préfecture de 9e échelon, est placé en position de service détaché, en qualité d'adjoint administratif de 9e échelon, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 7 octobre 1955, M. Charrier (Lucien), commis principal de préfecture de 9e échelon, est placé en position de service détaché, en qualité d'adjoint administratif de 9e échelon, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 7 octobre 1955, Mme Lacollee (Renée), commis principal de préfecture de 10e échelon, est placée en position de service détaché, en qualité d'adjoint administratif de 10e échelon, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 7 octobre 1955, Mme Lemarie (Agnès), commis principal de préfecture de 11e échelon, est placée en position de service détaché, en qualité d'adjoint administratif de 11e échelon, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 7 octobre 1955, M. Lannoy (Bernard), commis de 3e échelon à la préfecture de l'Isère, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 20 juin 1955, auprès de la préfecture de la Seine, pour exercer les fonctions de chargé de mission.

Par arrêté du 7 octobre 1955, M. Delaplace (Jean), commis de 3e échelon à la préfecture de l'Aisne, est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 1955, auprès de la mairie de Soissons, pour exercer les fonctions de commis d'ordre.

Par arrêté du 8 octobre 1955, Mme Martin (Jeanne), commis de 3e échelon à la préfecture de la Charente-Maritime, nommée après concours secrétaire administratif de préfecture stagiaire, est placée en position de service détaché, à compter du 4 juillet 1955, pour une période d'un an, durée du stage qu'elle doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi.

Par arrêté du 7 octobre 1955, Mme Favre (Paule), commis de préfecture de 3e échelon, est placée en position de service détaché, en qualité d'adjoint administratif de 3e échelon, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 8 octobre 1955, M. Walfer (René), commis de 3e échelon à la préfecture de la Manche, nommé après concours secrétaire administratif stagiaire à la préfecture du Calvados, est placé en position de service détaché, à compter du 11 juillet 1955, pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi.

Par arrêté du 7 octobre 1955, Mlle Lasserre (Ginette), commis de préfecture de 5e échelon, est placée en position de service détaché, en qualité d'adjoint administratif de 5e échelon, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté 8 octobre 1955, Mme Daigneau (Paulette), commis de 5e échelon à la préfecture d'Eure-et-Loir, nommée après concours secrétaire administratif stagiaire, est placée en position de service détaché, à compter du 1er juillet 1955, pour une période d'un an, durée du stage qu'elle doit accomplir avant sa titularisation.

Par arrêté du 8 octobre 1955, M. Girard (Roger), commis de 5e échelon à la préfecture du Jura, nommé après concours secrétaire administratif de préfecture stagiaire, est placé en position de service détaché, à compter du 16 juillet 1955, pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi.

Par arrêté du 7 octobre 1955, Mme Lutrat (Suzanne), commis de préfecture de 6e échelon, est placée en position de service détaché, en qualité d'adjoint administratif de 6e échelon, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 7 octobre 1955, M. Vincent (Antonin), commis de préfecture de 6e échelon, est placé en position de service détaché, en qualité d'adjoint administratif de 6e échelon, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 7 octobre 1955, M. Roussel (André), commis de préfecture de 6e échelon, est placé en position de service détaché, en qualité d'adjoint administratif de 6e échelon, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 7 octobre 1955, Mme Loyer (Paulette), commis de préfecture de 6e échelon, est placée en position de service détaché, en qualité d'adjoint administratif de 6e échelon, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 7 octobre 1955, Mme Maze (Yvonne), commis de préfecture de 6e échelon, est placée en position de service détaché, en qualité d'adjoint administratif de 6e échelon auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 7 octobre 1955, Mlle Pinglin (Christiane), commis de préfecture de 6e échelon, est placée en position de service détaché, en qualité d'adjoint administratif de 6e échelon, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 7 octobre 1955, Mlle Brenas (Rose), employée de bureau de 6e échelon (ancienneté du 3 septembre 1953), à la préfecture de la Loire, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1955, afin d'exercer les mêmes fonctions auprès du ministère des travaux publics et des transports (service des ponts et chaussées de la Loire).

Par arrêté du 10 octobre 1955, M. Rousset (Marcel), attaché de préfecture de 1re classe, 1er échelon, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1955, auprès du département du Gard pour exercer les fonctions de secrétaire général du conseil général.

Par arrêté du 10 octobre 1955, M. Domergue (Arthur), attaché de 2e classe, 1er échelon, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1955, auprès du département du Gard pour exercer les fonctions de secrétaire administratif de la commission départementale.

Par arrêté du 10 octobre 1955, M. Marquet (Gabriel), attaché de préfecture de 3e classe, 5e échelon, placé en position de service détaché depuis le 16 août 1950 pour exercer les fonctions de sous-directeur auprès du centre hospitalier de Limoges, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 15 août 1955.

Par arrêté du 10 octobre 1955, Mlle Pradines (Janine), attaché de préfecture de 3e classe, 4e échelon, placée en position de service détaché depuis le 1er mars 1949 pour exercer les fonctions de secrétaire de direction auprès de l'hôpital psychiatrique de la Haute-Garonne, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er mars 1954.

Par arrêté du 10 octobre 1955, M. Mathiot (Jacques), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture de la Mayenne, placé en position de service détaché depuis le 16 novembre 1953 pour exercer les fonctions d'attaché de préfecture stagiaire auprès de ladite préfecture, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 16 novembre 1954.

Par arrêté du 10 octobre 1955, Mlle Langlois (Gisèle), commis de 2e échelon à la préfecture de la Seine-Maritime, est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 15 juillet 1955, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), pour exercer les fonctions de commis de 3e échelon.

Par arrêté du 10 octobre 1955, Mlle Le Garrec (Marine), commis de 4e échelon à la préfecture du Morbihan, nommée après concours secrétaire administratif de préfecture stagiaire, est placée en position de service détaché, à compter du 9 juillet 1955, pour une période d'un an, durée du stage qu'elle doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi.

Par arrêté du 10 octobre 1955, M. Jean Foy, employé de bureau de 6e échelon (préfecture de la Somme), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955, auprès de la commune d'Harbonnières (Somme), pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 7 octobre 1955, M. Petitjean (Pierre), chef de service à la direction générale de la sûreté nationale (indice 700), est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes (Maroc), en la même qualité pour une période de cinq ans, à compter du 16 août 1955.

Par arrêté du 7 octobre 1955, M. Thomas (Charles), inspecteur chauffeur-mécanicien, agent spécial principal de 2e classe (indice 312) de la sûreté nationale, est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun), pour une durée de trois ans.

Le présent arrêté aura effet la veille de l'embarquement de M. Thomas, soit le 11 juillet 1955.

Par arrêté du 8 octobre 1955, Mme Martin (Huguette), commis de 5e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1955 à la sûreté nationale, est placée en la même qualité en position de service détaché auprès de la préfecture de Loir-et-Cher, pour un an, à compter du 1er juin 1955.

Par arrêté du 10 octobre 1955, le détachement de M. l'inspecteur Renaud (Louis), de la police du Var, auprès du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 20 mai 1953.

Par arrêté du 10 octobre 1955, le détachement de M. le brigadier Petit (Henri), de la sûreté nationale d'Ille-et-Vilaine, auprès du ministre de la France d'outre-mer (haut commissariat de la République en Afrique équatoriale française) est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 6 novembre 1954.

Par arrêté du 10 octobre 1955, le détachement de M. Bridier (Roger), secrétaire de classe exceptionnelle, 2e échelon, auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française) est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1er décembre 1953.

Par arrêté du 10 octobre 1955, M. Pedoussaut (André), commissaire principal de la sûreté nationale de 4e échelon à la direction générale de la sûreté nationale, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires marocaines et tunisiennes (Maroc), en la même qualité, pour une période de trois ans, à compter du 15 avril 1955.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-1344 du 13 octobre 1955 portant rappel sous les drapeaux de certains réservistes français en Algérie et au Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et notamment ses articles 40, 49 et 61;

Vu le décret-loi du 20 mars 1939;

Vu le décret du 27 mai 1939 relatif aux engagements pour la durée de la guerre souscrits par les étrangers et notamment son article 13;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pourront être rappelés sous les drapeaux les réservistes français résidant en Algérie et au Maroc appartenant à la première et à la deuxième réserve et affectés aux unités territoriales

Art. 2. — Les hommes non mobilisables, de nationalité française ou étrangère, souscrivant un engagement pour tout ou partie de la durée de la guerre et effectuant une période d'exercices dans ces unités seront maintenus sous les drapeaux au delà de la durée réglementaire de cette période.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre chargé des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Décret n° 55-1345 du 13 octobre 1955 portant rappel sous les drapeaux de certains réservistes français au Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment son article 40;

Vu le décret-loi du 20 mars 1939;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les catégories de réservistes français résidant au Maroc nécessaires à la mise sur pied d'unités régulières de défense de ce territoire pourront être rappelées sous les drapeaux suivant les modalités fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre chargé des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Décret portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1955: page 9710, 2e colonne, au lieu de: « M. le colonel du génie Renie (Alfred-André-Marie-Jacques) », lire: « M. le colonel du génie Renié (André-Alfred-Marie-Jacques) ».

(Le reste sans changement.)

Techniciens d'études et de fabrications de l'air.

Par arrêté en date du 3 octobre 1955, ont été déclarés professionnellement et physiquement aptes à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique stagiaire à la suite des épreuves du concours ouvert le 29 juin 1955:

MM.

Chavy (Louis).	Soulas (Pierre-Jean-Eugène).
Vignon (Daniel-Marcel).	Giacco (Fernand-Manuel).
Duprat (Robert-Jean).	Gues (Félix-Célestin-Justin).
Narbey (Jean-Marie-Eugène).	Lesaulnier (Jean-Claude-André).
Bellanger (Henri-André).	Julien (Christian-Henri-Robert).
Flèche (Jean-Louis-Eugène).	Victor (Richard-Raoul).
Doukhan (Jean-Claude-Joseph).	Donatien (Henri-Joseph-Fernand).

Par ce même arrêté, ont été nommés techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique stagiaires, à compter du 1er octobre 1955:

MM.

Chavy (L.).	Soulas (P.-J.-E.).
Vignon (D.-M.).	Gues (F.-C.-J.).
Duprat (R.-J.).	Julien (Ch.-H.-R.).
Bellanger (H.-A.).	Victor (R.-R.).
Flèche (J.-L.-E.).	Donatien (H.-J.-F.).

Les nominations de MM. Julien, Victor et Donatien, faites dans les conditions prévues à l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité, deviendront définitives à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du 16 août 1955, si pendant cette période les postes occupés par les intéressés n'ont pu être attribués à des postulants présentés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Tableau d'avancement de l'année 1955.

RÉSERVE

SERVICES COMMUNS

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1955:

Page 9650, 3e colonne, 38e ligne, au lieu de: « Darmont (Aïzer), 10e région », lire: « Darmon (Aizer), 10e région ».

Page 9652, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « Subervielle (Yves), Maroc », lire: « Suberbielle (Yves), Maroc ».

Page 9653, 3e colonne, 63e ligne, au lieu de: « Le Boullanger (Henri), 3e région », lire: « Le Boulanger (Henri), 3e région ».

Page 9654, 2e colonne, 47e ligne, au lieu de: « Grohen (Eugène-Daniel), Maroc », lire: « Crohen (Eugène-Daniel), Maroc »; 51e ligne, au lieu de: « Boccara (Guiseppe-Lucio-Luciano), Maroc », lire: « Boccara (Giuseppe-Lucio-Luciano), Tunisie ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1346 du 12 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 3, 10, 14, 32, 38, 43 et 51;

Le conseil d'Etat (sections de l'intérieur et des finances réunies) entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Actes et décisions judiciaires en vertu desquels peut être requise l'inscription des privilèges prévus aux articles 2108 et 2109 du code civil. Modalités de publicité. Inscription des privilèges.

Art. 1er. — Lorsque, conformément au premier alinéa du 1 de l'article 34 du décret du 4 janvier 1955, la publicité à la conservation des hypothèques est faite par le dépôt d'extraits littéraux, ceux-ci, en ce qui concerne les actes et les décisions judiciaires en vertu desquels peut être requise, dans les deux mois de leur date, l'inscription des privilèges prévus aux

articles 2108 et 2109 du code civil, doivent être certifiés exactement collationnés par l'officier public ou ministériel, par l'autorité administrative ou par le greffier. Ils doivent, en outre, préciser la nature et la date de l'acte ou de la décision, l'officier public ou ministériel ou l'autorité administrative qui a reçu l'acte ou l'autorité judiciaire qui a rendu la décision, et reproduire littéralement:

1° Les énonciations desdits actes ou décisions relatives notamment:

A l'état civil des parties et à la désignation complète des immeubles;

Aux élections de domicile;

A l'origine de propriété du chef soit des vendeurs, soit des copartageants ou colicitants et de leurs auteurs, ainsi que des précédents propriétaires au nom desquels des copies, extraits ou certificats sont requis en même temps que la publicité;

Aux conditions (prix, évaluation des lots, soultes, modalités de payement, charges et intérêts, frais, entrée en jouissance, etc.);

Aux servitudes constituées par l'acte ou la décision;

2° Lorsqu'il s'agit d'une adjudication, la teneur intégrale soit du jugement, soit du procès-verbal proprement dits.

Le cas échéant, il sera mentionné dans l'extrait littéral que l'acte ou la décision judiciaire ne contient pas d'énonciations relatives à l'origine de propriété ou que celle-ci ne s'étend pas à tous les précédents propriétaires du chef desquels des copies, extraits ou certificats sont requis en même temps que la publicité.

Art. 2. — Lorsque l'inscription du privilège est requise en même temps que la publicité de l'acte ou de la décision judiciaire, le requérant est dispensé de représenter, à l'appui du bordereau d'inscription, le titre donnant naissance au privilège. Si l'inscription est requise postérieurement, le requérant est également dispensé de la représentation du titre, à la condition que le bordereau précise les références (date, volume et numéro) de la formalité concernant l'acte ou la décision judiciaire donnant naissance au privilège.

Art. 3. — En cas d'adjudication sur saisie immobilière, l'inscription du privilège prévu à l'article 2108 du code civil peut être requise, notamment, par le débiteur saisi ou par tout créancier.

Art. 4. — Jusqu'au 1er janvier 1956, l'inscription du privilège peut être requise en vertu d'un acte ou d'une décision judiciaire non encore publié. Dans ce cas, l'expédition du titre à représenter au conservateur peut ne reproduire que les énonciations relatives:

A l'état civil des parties et à la désignation complète des immeubles;

Aux élections de domicile;

Aux conditions (prix, soultes, modalités de payement, charges et intérêts, frais),

et, lorsqu'il s'agit d'une adjudication, la teneur intégrale soit du jugement, soit du procès-verbal proprement dits.

Jusqu'à la même date, dans le cas où l'expédition ou l'extrait d'un acte administratif ou d'une décision judiciaire donnant naissance au privilège ne peut être délivré au vendeur ou au prêteur de deniers par application de l'article 713 du code de procédure civile ou par suite du défaut d'enregistrement dû à l'absence de consignation des droits aux mains de l'autorité administrative ou du greffier, l'inscription peut être prise, soit en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal qui a prononcé la décision, soit au vu d'un certificat de l'autorité administrative ou du greffier attestant la réalité de l'acte ou de la décision judiciaire et l'exactitude des mentions du bordereau relatives aux parties, aux immeubles et aux modalités de payement du prix. Ce certificat peut être porté au pied du bordereau.

CHAPITRE II

Versement des archives hypothécaires dans des centres spéciaux.

Art. 5. — Un arrêté pris par les ministres de la justice et des finances fixera la liste des centres d'archives spéciaux prévus à l'article 10 du décret du 4 janvier 1955, avec l'indication des départements rattachés à chacun d'eux, et déterminera les conditions de fonctionnement de ces centres.

L'envoi aux centres spéciaux des différentes catégories de documents hypothécaires aura lieu périodiquement aux dates fixées par le directeur général des impôts.

Le premier envoi sera effectué dans le courant de l'année 1955 et sera limité:

1° Aux volumes de transcription terminés entre le 1er janvier 1855 et le 1er janvier 1905 dont les copies ou extraits n'ont plus à être délivrés en exécution de l'article 2196 (nouveau) du code civil, depuis l'entrée en application de l'article 43 du décret précité du 4 janvier 1955;

2° Aux registres de dépôts clôturés avant le 1er janvier 1905.

Art. 6. — En attendant que soient versés aux centres spéciaux d'archives les documents remontant à plus de cinquante ans, les conservateurs sont habilités à délivrer, à titre de simples renseignements n'engageant pas leur responsabilité, copie ou extrait de ces documents, lorsqu'ils en sont spécialement requis.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1247 du 12 octobre 1955 portant modification des emplois et des effectifs de la direction générale des impôts en vue de la mise en œuvre de la réforme de la publicité foncière prévue par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à la direction générale des impôts, à compter du 1er octobre 1955:

Dix emplois de chefs de contrôle des hypothèques;

Cinq emplois de contrôleurs principaux de classe exceptionnelle;

Dix-huit emplois de contrôleurs principaux;

Vingt-sept emplois de contrôleurs;

Quarante emplois d'agents principaux et agents de constatation.

Art. 2. — Sont supprimés en contrepartie, à compter de la même date, soixante-six emplois d'inspecteurs vérificateurs.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ouverture et conditions d'organisation de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires à la caisse des dépôts et consignations.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Vu la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-184 du 20 février 1954 relatif à l'organisation et à l'encadrement des services de la caisse des dépôts et consignations;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu les décrets n°s 54-705 et 54-706 du 6 juin 1954 modifiés par les décrets n°s 54-989 et 54-990 du 7 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatifs aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 portant application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux concours pour le recrutement de cinquante adjoints administratifs stagiaires à la caisse des dépôts et consignations seront ouverts à Paris le 16 janvier 1956.

Art. 2. — Les cinquante places offertes seront réparties par moitié entre le premier et le deuxième concours.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes pourront, sur proposition du jury, être attribuées aux candidats de l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Art. 3. — Cinq emplois d'adjoints administratifs seront en outre réservés, dans les conditions fixées par le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Art. 4. — Peuvent être autorisés à participer au premier concours les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 23 du statut général des fonctionnaires et titulaires de l'un des diplômes ou certificats énumérés ci-après:

Brevet d'études du premier cycle du second degré;

Première partie du baccalauréat, ou certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement du second degré;

Certificat de capacité en droit;

Brevet d'enseignement primaire supérieur (toutes sections);

Brevet élémentaire;

Certificat d'études classiques ou modernes;

Brevet d'enseignement commercial (premier degré) et, *a fortiori*, brevet supérieur d'études commerciales.

Les candidats doivent être âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1956, cette dernière limite d'âge étant reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités, d'une année par enfant à charge, ainsi que de la durée des services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite, sans pouvoir toutefois excéder l'âge de quarante ans.

Art. 5. — Peuvent être autorisés à participer au second concours les fonctionnaires ou agents de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics valables ou validables pour la retraite, dont une année de services civils effectifs, et âgés de moins de cinquante ans.

Les services militaires effectués en Indochine et en Corée étant assimilés à des services civils accomplis dans une administration de l'Etat à quelque titre que ce soit, les anciens combattants d'Indochine et de Corée peuvent, sous réserve de satisfaire aux conditions d'âge et de services requises, prendre part également à ce concours.

Art. 6. — Les demandes de participation au concours, établies sur papier libre, devront être adressées avant le 30 novembre 1955 inclus à la caisse des dépôts et consignations (service administratif, personnel), 56, rue de Lille, à Paris (7e).

A l'appui de leur demande, les candidats devront produire:

1° Un extrait de leur acte de naissance, sur papier libre, ayant moins de trois mois de date, accompagné éventuellement des pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge;

2° Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie qu'il possède la nationalité française. En cas de naturalisation, un certificat de nationalité délivré par le juge de paix attestant que l'intéressé possède la nationalité française depuis cinq ans. Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production de ces pièces;

3° Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 4 ci-dessus. Les candidats visés à l'article 5 sont dispensés de la production de cette pièce;

4° Un certificat médical, établi par un médecin de leur choix, attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé. Les fonctionnaires titulaires de l'Etat sont dispensés de la production de ce certificat;

5° Le cas échéant, les pièces concernant la situation militaire (état signalétique et des services ou copie certifiée conforme d'une pièce officielle donnant les mêmes renseignements);

6° Pour les candidats mineurs, une autorisation légalisée de la personne exerçant l'autorité parternelle;

7° Pour les candidats orphelins de guerre mineurs ou pupilles de la nation mineurs, un certificat délivré par le délégué interdépartementale du ministre des anciens combattants et victimes de guerre ou, à défaut, la copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « Mort pour la France ».

La demande des candidats appartenant à quelque titre que ce soit à une administration publique doit être revêtue du visa de leur chef de service et accompagnée d'une pièce émanant du service du personnel de cette administration indiquant la durée exacte et le détail des services valables ou validables pour la retraite accomplis à la date de clôture des inscriptions.

Art. 7. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations. Les intéressés sont convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Art. 8. — Les épreuves, communes pour les deux concours, et uniquement écrites, sont les suivantes:

Rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient: 2; temps accordé: trois heures);

Dictée (coefficient: 2);

Deux problèmes d'arithmétique ou d'algèbre (coefficient: 2; temps accordé: deux heures);

Confection d'un tableau d'après des éléments donnés (coefficient: 1; temps accordé: une heure trente).

Les épreuves de rédaction, de dictée et de mathématiques sont du niveau de celles du brevet d'études du premier cycle du second degré.

Art. 9. — Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée de 0 à 20. Cette valeur est multipliée par les coefficients indiqués ci-dessus pour obtenir la note des épreuves.

Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu à l'une quelconque des épreuves une note inférieure à 7.

Les orphelins de guerre mineurs ou les pupilles de la nation mineurs bénéficieront, pour chaque épreuve, d'une majoration de leur note égale à un dixième de la note qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve.

Les anciens combattants d'Indochine et de Corée visés par le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 bénéficieront pour chaque épreuve d'une majoration d'un dixième de leur note.

Art. 10. — Le jury de concours est nommé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations. Le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats. Cette liste est soumise au directeur général qui l'arrête définitivement.

Art. 11. — Le directeur de la fonction publique et le secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1955.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le directeur général
de la caisse des dépôts et consignations,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ

Taxe spéciale temporaire de compensation.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n°s 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1954 complétant la liste des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les produits repris au tableau ci-dessous sont exonérés de la taxe spéciale temporaire de compensation:

NUMÉRO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 323 A.	Produits phénoliques: — Phénols, crésols et xylénols bruts, etc.: — — Contenant de 20 p. 100 inclus à 40 p. 100 inclus de phénol pur, le reste en crésols et xylénols.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur dans les délais normaux de publication.

Fait à Paris, le 11 octobre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Liste des bureaux de douane ouverts à l'importation et au transit des moules originaires et en provenance des Pays-Bas.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 24 (§ 1);

Vu l'arrêté du 8 novembre 1950 prohibant l'importation et le transit sur le territoire de la France métropolitaine des moules en provenance des Pays-Bas;

Vu l'arrêté du 8 août 1955;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1953 réglementant l'entrée en France des moules d'origine hollandaise,

Arrête:

Art. 1er. — Les moules originaires et en provenance des Pays-Bas, dont l'entrée sur le territoire de la France métropolitaine est autorisée par des arrêtés portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1950, ne peuvent être importées sous tous régimes douaniers que par les bureaux de douane de Wattrelos-Route, Quiévrain-Blanc-Misseron-Route, Feignies-Gare, Bettignies-Route, Givet-Route des Quatre-Cheminées, Halluin-Route et Ghyvelde-Route et canal.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1955.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur général des douanes et droits indirects,
DEGOIS.

Liste complémentaire des produits pharmaceutiques à base d'alcool auxquels est reconnu le caractère exclusivement médicamenteux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1955: page 7830, 5e colonne (nom du produit), 5e ligne, au lieu de: « Tyrothricine huileuse éphédrinée Lemaire », lire: « Tyrothricine huileuse éphédrinée Lemoine ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 10 octobre 1955, par application des dispositions de l'article 10 (§ 1er, 4°) de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, les agents supérieurs de l'administration centrale du protectorat marocain (direction des finances) dont les noms suivent sont, à compter du 31 décembre 1953, intégrés dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale des finances, à la 3e classe, 3e échelon, avec ancienneté dans l'échelon du 1er mai 1952:

MM. Jeannin (Jean-Pierre), Vaudrey (Michel-Louis), Bardin (Jean-Justin).

Par arrêté du 10 octobre 1955, Mlle Moreau (Edmée), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la présidence du conseil, est maintenue dans cette position pour une période maximum de deux ans, en vue d'exercer des fonctions à la direction de la documentation, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 10 octobre 1955, M. Aubin (Fernand), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances (direction de la dette publique), est admis, à compter du 26 octobre 1955, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1953 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 27 septembre 1955, sont promus:

Administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon.

MM. Lebraud, à compter du 2 août 1955.
Grillet, à compter du 6 août 1955.
Moniot, à compter du 6 août 1955.
Aubriot de La Palme, à compter du 9 août 1955.
Mlle Paul, à compter du 1er septembre 1955.

Administrateurs civils de 2e classe, 3e échelon.

MM. Delagarde, à compter du 4 août 1955.
Gensollen, à compter du 5 août 1955.
Papillon, à compter du 5 août 1955 (en service détaché).
Leblanc, à compter du 6 août 1955.
Landreau, à compter du 8 août 1955.
Lavaud, à compter du 9 août 1955.
Couteux, à compter du 3 septembre 1955.

Administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

Mlle Taillefer, à compter du 14 septembre 1955.

Agents supérieurs de 1re classe, 3e échelon.

MM. Coudroy, à compter du 8 août 1955.
Durand, à compter du 11 septembre 1955.

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon.

M. Proust, à compter du 26 août 1955.

Agents supérieurs de 2e classe, 3e échelon.

MM. Cambon, à compter du 23 juillet 1955.
Coeuru, à compter du 23 juillet 1955.
Pecher, à compter du 23 juillet 1955.
Mlles Sauget, à compter du 23 juillet 1955.
Villeneuve, à compter du 23 juillet 1955.

Agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

M. Lefebvre, à compter du 6 août 1955.

Secrétaire d'administration principal, 3e échelon.

M. Puech, à compter du 5 septembre 1955.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

M. Deschamps, à compter du 27 août 1955.

Secrétaires d'administration de 2e classe, 3e échelon.

MM. Cochinal, à compter du 18 août 1955.
Vialatou, à compter du 18 août 1955.

Secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.

M. Letureq (en service détaché), à compter du 1er septembre 1955.

Circulaire du 13 octobre 1955 du ministre de la défense nationale et des forces armées (n° 2527 DN/CAB/SEA), du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (n° D-23-K/55.09.01/45/10) et du secrétaire d'Etat à la fonction publique (n° 315 F. P.) concernant la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat rappelés sous les drapeaux ou maintenus au delà de la durée légale en exécution des décrets des 19, 24 et 28 août 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Objet: rémunération des agents de l'Etat rappelés ou maintenus sous les drapeaux en exécution des décrets des 19, 24 et 28 août 1955.

I. — La question a été posée de savoir dans quelles conditions il convient de régler la situation, au point de vue rémunération, des agents de l'Etat rappelés ou maintenus sous les drapeaux en exécution des décrets des 19, 24 et 28 août 1955 visant les réservistes de la gendarmerie nationale, les hommes de la disponibilité appartenant aux classes 1952-4 et 1953-1, les hommes du premier contingent 1954 et les officiers et sous-officiers de réserve.

II. — Tandis que les circulaires nos 123-32 B/4 du 22 décembre 1947, 22-10 B/4 du 25 janvier 1949 et 82-13 B/4 du 30 octobre 1951 concernant soit les agents rappelés ou maintenus sous les drapeaux

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

à la suite de circonstances spéciales (1), soit les agents appelés à effectuer une période d'exercices ou de manœuvres, distinguaient la situation des agents rappelés de celle des agents maintenus sous les drapeaux à l'expiration de leur service militaire obligatoire légal en refusant tout avantage particulier à ces derniers, il a paru équitable de soumettre l'ensemble de ces deux catégories de personnels à un régime identique de rémunération.

III. — Il a été décidé en conséquence de faire application à ces agents non des dispositions de la circulaire susvisée du 30 octobre 1951, mais des mesures particulières qui ont été prises antérieurement en faveur des personnels de l'Etat mobilisés. Ces mesures s'appliqueront d'une façon générale aux fonctionnaires et agents des administrations, services et établissements publics de l'Etat en situation d'activité au moment de leur appel ou de leur rappel sous les drapeaux et tributaires en matière de pensions civiles de la loi du 20 septembre 1948 ainsi qu'aux personnels ouvriers tributaires de la loi du 2 août 1949. Par mesure de bienveillance elles s'appliqueront également aux personnels auxiliaires, temporaires ou contractuels des administrations et établissements publics de l'Etat qui, étant en activité à la date de leur appel ou de leur rappel sous les drapeaux, justifieront à cette date de six mois de services civils continus dans l'administration ou l'établissement dont ils relèvent. Toutefois la condition de six mois de services ne sera pas exigée des stagiaires relevant du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, modifié par le décret n° 51-100 du 5 décembre 1951.

Les intéressés bénéficieront donc à compter soit de la date de leur rappel, soit de la date d'expiration normale de leur service militaire obligatoire légal, d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues en faveur des personnels mobilisés par les articles 4 et 5 du décret du 1er septembre 1939, modifié par l'article 13 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 (2).

Compte tenu d'une part des règles posées par l'instruction d'Alger du 22 mars 1944 (publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1944), complétée par les circulaires 29-B/4 et 119-B/4 des 26 mars et 21 novembre 1945 (publiées aux Journaux officiels des 20 avril 1945 et 24 janvier 1946), et auxquelles les administrations devront se reporter et, d'autre part, des éléments qui composent actuellement les rémunérations civiles et militaires, il convient de retenir pour la détermination de l'indemnité différentielle, les seuls éléments suivants:

1° Dans la rémunération civile:

Le traitement net de retenue pour pension et pour sécurité sociale;

Le complément temporaire de rémunération et l'indemnité spéciale dégressive nets de retenue pour sécurité sociale;

L'indemnité de résidence et son abondement ou l'indemnité résidentielle de cherté de vie;

La prime hiérarchique;

Le supplément familial de traitement.

Dans le cas des agents qui bénéficient d'une rémunération mensuelle forfaitaire, il y aura lieu de se référer au montant de cette rémunération.

Dans le cas des ouvriers à salaire horaire, il conviendra de prendre en considération, la rémunération correspondant à quarante-cinq heures de travail par semaine, compte tenu du tarif horaire majoré au delà de la quarantième heure mais à l'exclusion de toute prime ou de tout supplément, déduction faite des retenues pour pension et pour sécurité sociale.

Il est fait remarquer que la cotisation pour sécurité sociale n'est pas exigible des rappelés. Toutefois, l'indemnité différentielle qui a pour objet de maintenir et non d'améliorer leur situation civile doit logiquement se référer à des émoluments nets de ladite cotisation.

Enfin, il est signalé que, pour les agents affiliés au régime de retraite complémentaire organisé par le décret du 12 décembre 1951 (I. P. A. C. T. E.); la cotisation audit régime devra continuer à être perçue pour sauvegarder les droits des intéressés.

2° Dans la rémunération militaire:

La solde mensuelle nette de retenue pour pension ou la solde spéciale progressive;

L'indemnité de résidence et son abondement ou l'indemnité résidentielle de cherté de vie et, le cas échéant, l'indemnité spéciale de résidence en Afrique du Nord;

Le complément temporaire de rémunération;

L'indemnité spéciale dégressive;

Le supplément familial de solde;

La prime hiérarchique;

La prime de qualification;

Le cas échéant, le complément provisoire d'indemnité temporaire de cherté de vie.

(1) Personnels rappelés ou maintenus sous les drapeaux en application des articles 40 (6e alinéa), 48 (4e, 5e et 6e alinéas), 49 (avant-dernier alinéa) et 52 de la loi du 30 mars 1928, de la loi du 2 décembre 1917, des décrets des 27 novembre et 13 décembre 1917, de l'arrêté du 19 novembre 1917 et des décrets des 16 et 22 octobre 1918.

(2) Rendue applicable sur le territoire continental par l'ordon- du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine

Toutefois, pour les personnels qui, avant leur rappel sous les drapeaux, étaient en fonction en Afrique du Nord, il y aura lieu de tenir compte, tant dans la rémunération civile que dans la rémunération militaire, de la majoration nord-africaine de 33 p. 100.

Pour permettre aux administrations gérant les personnels maintenus ou rappelés sous les drapeaux de liquider les indemnités différentielles auxquelles ils pourraient prétendre, l'administration militaire communique mensuellement le montant des émoluments qu'elle a versés à chaque intéressé au titre des éléments de rémunération énumérés ci-dessus.

IV. — Aucune retenue pour sécurité sociale ne sera perçue sur la solde militaire. Les personnels intéressés continueront pendant la durée de leur rappel ou de leur maintien sous les drapeaux d'être affiliés au régime de sécurité sociale dont ils relevaient antérieurement.

V. — Les prestations familiales et allocations de logement continueront d'être servies par l'administration civile.

VI. — Les dispositions de la présente circulaire prendront effet, en ce qui concerne tant les fonctionnaires et agents rappelés sous les drapeaux que ceux maintenus au delà de la durée légale, à compter du 1er novembre 1955.

Fait à Paris, le 13 octobre 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Règlement de la loterie nationale.

Additif au *Journal officiel* du 31 mars 1955, page 3170, 2e colonne:

Le deuxième alinéa de l'article 9 du règlement du 11 janvier 1955 doit être complété de la façon suivante:

« Etant entendu que, pour le tirage, au billet portant le numéro 100000 correspondra le nombre 00000 ».

Tableau d'avancement de classe, pour l'année 1954, d'administrateurs des administrations financières (services centraux).

ANNEE 1954

ADMINISTRATEURS CIVILS DE 3e CLASSE INSCRITS POUR LA 2e CLASSE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Contributions directes et cadastre.

M. Breton.

Contributions indirectes.

MM. Baumont, Philippe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

M. Salmochi (en service détaché).

PROMOTIONS

Par arrêté du 10 octobre 1955, sont nommés administrateurs civils de 2e classe (1er échelon), à compter des dates ci-dessous indiquées, les administrateurs civils de 3e classe (1e échelon) aux services centraux des administrations financières dont les noms suivent:

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Contributions directes et cadastre.

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Breton (Robert-Raymond-Clément).

Contributions indirectes.

(A compter du 4 janvier 1954.)

M. Baumont (Guy-Michel).

(A compter du 7 avril 1954.)

M Philippe (Jean-Jacques).

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

(A compter du 10 novembre 1954.)

M. Salmochi (Pierre-Antoine), en service détaché.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 octobre 1955, MM. Macari (Etienne), inspecteur général, Dufournet (Robert), ingénieur de 1re classe, 3e échelon, et Levi (François), ingénieur de 2e classe, 1er échelon, stagiaire d'agriculture de la France d'outre-mer, en service à Madagascar, ont été placés dans la position de mission à l'île Maurice, pour compter du 31 août 1955 et pendant une durée maximum de huit jours, en vue d'assister à la conférence du comité de collaboration agricole Maurice-Réunion.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 octobre 1955, M. Compain (Pierre), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission en Grande-Bretagne, pour compter du 18 juillet 1955 et pour une durée maximum de quinze jours, en vue de participer au stage d'agriculture tropicale mécanisée organisé à Ashorne-Hill (Angleterre) par les établissements Massey-Harris-Ferguson.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 octobre 1955, M. Calvet (Roger), conducteur principal de 3e classe d'agriculture de Madagascar, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission en Grande-Bretagne, pour compter du 17 juillet 1955 et pour une durée maximum de quinze jours, en vue de participer au stage d'agriculture tropicale mécanisée organisé à Ashorne-Hill (Angleterre) par les établissements Massey-Harris-Ferguson.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 octobre 1955:

L'arrêté du 20 juillet 1955 a été rapporté.

L'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1952 a été modifié comme suit:

« Dans ces fonctions, M. Lucas percevra à dater du 11 novembre 1952 les émoluments attachés au grade d'inspecteur général de 2e classe après 3 ans des services de l'agriculture outre-mer; à dater du 1er janvier 1954, les émoluments attachés au grade d'inspecteur général, 2e échelon, de l'agriculture de la France d'outre-mer et à dater du 11 novembre 1954 les émoluments attachés au grade d'inspecteur général, 3e échelon ».

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 octobre 1955, M. Fiasson (Raymond), vétérinaire inspecteur en chef, 3e échelon, du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, a été affecté à l'institut d'élevage de médecine vétérinaire des pays tropicaux, en qualité de chef de division.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 28 septembre 1955:

M. Sinna (Jean), reçu au concours des 12, 13, 14 et 15 novembre 1952, a été nommé inspecteur élève du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer pour compter du 26 août 1955.

Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours des 17, 18, 19 et 20 janvier 1955, sont nommés inspecteurs élèves du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer pour compter du 26 août 1955:

MM. Arguel (André), Bertrand (Alain), Bidaut (Jean), Canaud (René), Coulomb (Henri), Kambe (Gorgui), Miquel (André), Ostermann (Michel), Philip de Laborie (Jean), Poisson (Michel), Ricou (Jacques), Valery (Louis), Veyres (Georges), Vuillemin (Simon), Chassaing (André), Royer (Pierre).

Travaux météorologiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 5 octobre 1955, M. Felgine (Henri), ingénieur de 1re classe, du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période de trois mois, à compter du 14 octobre 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-1261 modifiant le décret du 12 juillet 1948 relatif au diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1955: page 9501, 1re colonne, au lieu de: « Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du paragraphe C du décret n° 48-1132... », lire: « Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du paragraphe C (art. 5) du décret n° 48-1132... ».

Diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur.

Par arrêté interministériel en date du 5 septembre 1955, le diplôme de maître nageur sauveteur est délivré par équivalence aux personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous:

ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Alpes-Maritimes. — Aufaure (Marcel), Bertrand (Robert), Caillet (Marcel), Caraes (René), Colin (Jacques), Cottoni (Jean), Domongeot (Robert), Diulein (Julien), Esling (René), Lanet (Pierre), Laporini (Antoine), Lequesne (Jacques), Le Louet (Alain), Mourioux (Michel), Pernod (Hubert) Vuillerme (Georges).

Bouches-du-Rhône. — Devallet (Paul).

Var. — Bourdel (Ovide).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Gironde. — Mussaute (Léonce).

Lot-et-Garonne. — Baudet (Jean-Pierre).

ACADÉMIE DE CAEN

Sarthe. — Eymas (René).

ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Allier. — Tauveron (Marien).

ACADÉMIE DE DIJON

Côte-d'Or. — Chaspot (René).

Yonne. — Vergnes (André).

ACADÉMIE DE LYON

Rhône. — Giral (Alexandre), Gros (Serge), Muller (Charles), Schweitzer (Marien).

Loire. — Lecourt (Michel).

ACADÉMIE DE PARIS

Seine. — Auzanneau, née Gheysen (Monique), Allemoz (Georges), Canceill (Bernard), Chatillon (Jean), Challange (Jacques), Comby (Michel), Delecour (Jacques), Dis (André), Emirgand (Roger), Febvre (Jeanne), Gaubert (Louis), Middleton (Guy), Magniant, née Toulon (Micheline), Rabechault (Gabrielle), Rochez (Emile), Rimbourg (Jean), Rouard (Henri), Thibon (Gaston), Tourrette (Michel), Varnier (René), Vogeleisen (Marcel).

Seine-et-Marne. — Quesnay (Jules).

Loiret. — Colas (Robert), Rack (Georges).

ACADÉMIE DE POITIERS

Sèvres (Deux-). — Dannenhoffer (Roger).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Rhin (Bas-). — Boehm, née Poupelard (Rolande), Holzinger (Albert), Lockert (Robert).

FRANCE D'OUTRE-MER

Saint-Pierre et Miquelon. — Favereau (Emile), Terpend-Ordaciere (Charles).

Administration centrale.

Par arrêté du 10 octobre 1955, sont détachés au centre national de documentation pédagogique pour y exercer leurs fonctions pendant une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1955, les sténodactylographes du ministère de l'éducation nationale dont les noms suivent:

Mmes Berson (Jeanine), 3e échelon; Dutroy (Gisèle), 4e échelon; Fafin (Ginette), 5e échelon; Guerrini (Raymonde), 6e échelon; Mlle Macquart (Germaine), 9e échelon.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du 10 octobre 1955, sont détachés au centre national de documentation pédagogique pour y exercer leurs fonctions pendant une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1955, les adjoints administratifs du ministère de l'éducation nationale dont les noms suivent:

Mlle Garon (Odette), classe exceptionnelle, M. Correa (Gaston), 5e échelon, Mme Faure (Andrée), 10e échelon, MM. Herr (Jacques), 8e échelon, Tournade (Roland), 8e échelon.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 16 septembre 1955, M. Weydert (Ernest), professeur licencié de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur de mathématiques à l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence.

Par arrêté du 10 octobre 1955, M. Kirche (Jean), professeur licencié d'histoire et de géographie, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire technique du Mans.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 20 septembre 1955, M. François Courrege est nommé contrôleur de l'enseignement du ski pour les Pyrénées durant la saison 1955-1956, du 1er septembre 1955 au 30 avril 1956.

Par arrêté du 10 octobre 1955, M. Joliet (Jean), inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe (cadre départements), est détaché, sur sa demande, auprès de l'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, pour exercer les fonctions de chef de travaux à l'école de médecine de Limoges.

Musées de France.

Par arrêté du 27 août 1955, M. Pierre Lacam a été nommé conservateur du musée contrôlé de Toulon et M. Camille Viguier a été nommé conservateur du musée contrôlé de Narbonne, à dater du 1er septembre 1955.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-1348 du 5 octobre 1955 portant création d'un conseil médical de l'aéronautique civile au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 53-51 du 3 février 1953 relative au développement des crédits afférents aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme, titre II: aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 55-285 du 4 avril 1955 fixant le statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, notamment ses articles 23, 24 et 28;

Vu le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 instituant un régime complémentaire de retraites au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Décrète:

Art. 1er. — Un conseil médical de l'aéronautique civile est créé au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Art. 2. — Le conseil médical de l'aéronautique civile est chargé:

1° D'étudier et de coordonner toutes les questions d'ordre physiologique, médicales, médico-sociales et d'hygiène intéressant l'aéronautique civile, notamment en ce qui concerne le personnel navigant, les passagers et, d'une façon générale, le contrôle sanitaire. Il assure, en cette matière, la liaison avec les organismes similaires étrangers;

2° De confirmer les inaptitudes définitives prononcées par les différents centres d'examens médicaux;

3° De prendre les décisions prévues par les articles 23, 24 et 28 de la loi n° 55-285 du 4 avril 1955 et par l'article 7 du décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 en matière de reconnaissance d'incapacité temporaire ou permanente de travail et de décès consécutifs à un accident aérien survenu en service ou à une maladie imputable au service aérien;

4° De recevoir et d'examiner:

a) Les appels interjetés par les candidats aux fonctions réservées au personnel navigant professionnel et les titulaires d'une licence du personnel navigant déclarés physiquement inaptes au titre de l'aéronautique civile par un centre d'examen médical du personnel navigant professionnel;

b) Les appels interjetés par les employeurs qui estimeraient devoir contester les décisions prononcées par les autorités médicales compétentes en matière d'aptitude à une fonction du personnel navigant professionnel;

c) Les demandes formulées par les médecins chefs des centres d'examen médical du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et par les médecins examinateurs agréés qui, en présence d'un cas litigieux ou non prévu par les règlements d'aptitude physique en vigueur, estimeraient devoir prendre l'avis du conseil médical de l'aéronauique civile avant de formuler une décision d'aptitude ou d'inaptitude à une fonction du personnel navigant de l'aéronautique civile;

d) Toute demande de dérogation aux conditions d'aptitude physique prévues par les règlements en vigueur en ce qui concerne le personnel navigant de l'aéronautique civile.

Art. 3. — Le conseil médical de l'aéronautique civile comprend:

1° Un président, docteur en médecine, nommé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

2° Six médecins titulaires choisis en raison de leur compétence en médecine aéronautique, nommés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, un médecin désigné par le ministre de la santé publique et de la population et un médecin désigné par le ministre de la défense nationale et des forces armées;

3° Trois médecins suppléants nommés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ces médecins peuvent assister aux délibérations du conseil avec voix consultative. Ils ne prennent part au vote qu'en cas d'absence des médecins titulaires;

4° Un représentant du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale pour toutes les questions autres que celles qui concernent l'examen des cas particuliers d'aptitude médicale pour lesquels le secret professionnel des médecins est exigé. La détermination de ces questions est laissée à l'appréciation du président du conseil médical.

Art. 4. — Le président du conseil médical est, en cas d'absence, suppléé par le médecin le plus élevé en âge. Le conseil ne peut délibérer valablement que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les délibérations ont lieu à huis clos; elles sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Le président du conseil médical peut appeler à siéger au conseil, avec voix consultative, les personnalités qu'il juge nécessaire d'entendre en raison de leur compétence ou de leurs fonctions quant aux questions inscrites à l'ordre du jour, notamment:

Des représentants du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Le directeur des transports aériens ou ses représentants;

Le directeur de la navigation aérienne ou ses représentants;

Le chef du service de l'aviation légère et sportive ou ses représentants;

Des délégués des organisations représentatives des entreprises et du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le président peut désigner des médecins experts s'il le juge nécessaire.

Art. 6. — Les affaires visées au paragraphe 3° de l'article 2 du présent décret seront rapportées par le représentant de la caisse de retraites du personnel navigant qui pourra être assisté d'un médecin. Les intéressés pourront venir en personne, se faire représenter ou assister devant le conseil par un médecin de leur choix.

Art. 7. — Le conseil médical de l'aéronautique civile dispose d'un secrétariat permanent. Le personnel affecté à ce secrétariat

est prélevé sur les effectifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Art. 8. — Les dépenses de fonctionnement du conseil médical de l'aéronautique civile, ainsi que les frais d'expertises médicales effectuées à la demande du président du conseil médical, seront imputés sur les crédits ouverts au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Art. 9. — Le décret n° 47-107 du 13 janvier 1947 portant création d'un conseil médical au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ainsi que les dispositions prises pour son application sont abrogés.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret du 10 octobre 1955 autorisant la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 28 avril 1927 qui a institué, au port de Boulogne-sur-Mer, au profit de la chambre de commerce de cette ville, une taxe sur la valeur du poisson débarqué;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 1955 qui a fixé à 2 p. 100 le taux de cette taxe;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 1955 qui a affecté le produit de ladite taxe aux travaux de construction, au port de Boulogne-sur-Mer, d'une nouvelle halle pour le débarquement du poisson;

Vu la délibération du 2 juillet 1954 par laquelle la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie du produit de la taxe susvisée, un emprunt de 90 millions de francs, en vue du financement des travaux de construction de cette halle,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer est autorisée à contracter un emprunt de 90 millions de francs en vue du financement des travaux de construction d'une halle au poisson au port de Boulogne-sur-Mer, approuvés par décision ministérielle du 24 juin 1955.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions d'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe sur le poisson débarqué perçue au port de Boulogne-sur-Mer au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1955

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 21.

Par arrêté en date du 6 octobre 1955, ont été fixées au 5 décembre 1955 les élections en vue du renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 21 (contrôleurs généraux, inspecteurs principaux et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports).

Contrôle général des examens concernant l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1955: page 9656, 1re colonne, deuxième visa, au lieu de: « Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1954... », lire: « Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1954... ».

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 415 dans la commune de Kaisersberg (Haut-Rhin).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1955: page 9276, 8e alinéa, au lieu de: « Vu le plan au 1/500 visé », lire: « Vu le plan au 1/10.000 visé »; article 1er, 3e ligne, au lieu de: « plan au 1/500 susvisé », lire: « plan au 1/10.000 susvisé ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 22 septembre 1955, les administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont promus:

Du 2e au 3e échelon de la 1re classe.

Mme Lampue (Georgette), à compter du 1er décembre 1954 (1 mois de réduction).

Mme Usquin (Marguerite), à compter du 1er janvier 1955.

M. Le Borgne (Jacques), à compter du 4 juillet 1955 (3 mois et demi de réduction).

Du 1er au 2e échelon de la 1re classe.

Mme Mendez (Rose-Marie), à compter du 1er janvier 1955.

Du 2e au 3e échelon de la 2e classe.

M. Giret (Pierre), à compter du 6 août 1955 (2 mois et demi de réduction).

M. Simon (Pierre), à compter du 11 décembre 1955.

Du 1er au 2e échelon de la 2e classe.

M. Akar (Michel), à compter du 6 septembre 1955.

M. Bretonnière (Maurice), à compter du 12 septembre 1955 (compte tenu de 1 an 11 jours de services civils, d'un reliquat de majoration de 2 mois 13 jours, d'un reliquat de bonifications de 9 mois 6 jours et de 1 mois de réduction d'ancienneté).

Du 2e au 3e échelon de la 2e classe.

Mme Bricks (Rose), à compter du 9 juin 1955.

Du 1er au 2e échelon de la 3e classe.

MM. Fradin de La Renaudière (Xavier), Rivoal (Pierre), à compter du 1er octobre 1955.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 6 octobre 1955, M. Pages (André), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment chargé du poste d'ingénieur en chef de Bône, inscrit au tableau d'avancement pour le grade supérieur, a été chargé des fonctions d'ingénieur en chef et maintenu à la tête de la circonscription de Bône du service des ponts et chaussées de l'Algérie.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 55-1349 du 6 octobre 1955 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée, sur les mines;

Vu le décret n° 55-593 du 20 mai 1955 concernant les concessions de mines, notamment son article 5 et son article 9, ainsi conçu: « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent décret, et fixeront notamment: 1° le texte des cahiers des charges type... »;

Vu l'avis du conseil général des mines;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le cahier des charges type, ci-annexé, des concessions de mines d'hydrocarbures, dressé en exécution de l'article 9 (1°) du décret du 20 mai 1955 susvisé, pour les concessions de mines.

Art. 2. — Les modalités de perception de la redevance due par les concessionnaires de mines d'hydrocarbures et prévue aux articles 12 et suivants dudit cahier des charges sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DE.....

CHAPITRE Ier. — OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONCESSIONNAIRE

Art. 1er. — La concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de ....., telle que le périmètre en est déterminé par le décret instituant ladite concession, sera régie par le présent cahier des charges, lequel demeurera annexé audit décret.

Le concessionnaire sera également soumis aux obligations résultant du décret du 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines.

Le concessionnaire fera élection de domicile à.....

(1) Le concessionnaire sera tenu de se substituer, dans le délai de (2) à dater de la publication du décret précité, une société commerciale spéciale ayant pour objet principal l'exploitation de la concession de....., soit isolément, soit conjointement avec d'autres activités de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux et satisfaisant aux conditions fixées à l'article 2 ci-après. La substitution ne sera valable qu'après avoir été approuvée conformément aux dispositions de l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911.

Art. 2. — Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par décret, toute société commerciale concessionnaire au amodiataire de la mine de....., devra être constituée sous le régime de la loi française et satisfaire aux conditions suivantes:

L'exercice social sera compté du 1er janvier au 31 décembre.

Si la société est une société anonyme, le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront Français. Les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de..... ne devront être valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront Français, ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance.

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être Français.

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront Français, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance; s'il n'a pas été établi de conseil de surveillance, tous les associés devront être Français.

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être Français.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu de posséder en toute propriété et de maintenir en bon état d'entretien les bâtiments, installations et appareils de toute nature qui feront gratuitement retour à l'Etat à la fin de la concession ou sur lesquels l'Etat disposera d'un droit d'achat par application de l'article 9 du présent cahier des charges.

Il pourra, à son choix, soit acquérir les terrains, soit les prendre en location ou par voie d'occupation temporaire.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations de terrains devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire, soit en cas de renonciation de celui-ci, soit en cas de retrait de la concession, soit si l'expiration normale de la concession doit survenir au cours de la durée du contrat.

En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire pour l'application du présent article, il sera procédé comme il est dit à l'article 17.

Art. 4. — Le concessionnaire est tenu d'effectuer un minimum de travaux destinés:

a) A atteindre dès que possible la cadence de production maximum du gisement satisfaisant aux prescriptions de l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 modifiée.

Les méthodes qui sont visées au 2e alinéa de l'article 49 susvisé comprennent le cas échéant les méthodes de récupération secondaire imposées par l'administration;

b) A permettre l'exploration profonde de la concession suivant les conditions éventuellement fixées à l'article 16.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent et des dispositions du titre V de la loi du 21 avril 1810 et des textes subséquents, le concessionnaire devra soumettre à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines, dans le délai d'un mois suivant la date de la publication au *Journal officiel* du décret octroyant la concession, ainsi qu'un mois avant le commencement de l'exploitation d'une structure productive, et ultérieurement deux mois avant le début de chaque année civile, un programme de travaux répondant aux objectifs ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai d'un mois suivant ces diverses communications, l'ingénieur en chef des mines n'a notifié aucune observation à l'exploitant, le programme est réputé avoir été approuvé.

Dans le cas contraire, le préfet pourra, sur proposition de l'ingénieur en chef des mines, notifier son opposition à l'exécution totale ou partielle des travaux; l'exploitant peut se pourvoir auprès du ministre chargé des mines contre l'opposition du préfet.

Le préfet pourra également, sur proposition de l'ingénieur en chef des mines, le concessionnaire entendu, imposer à ce dernier, pour le développement de la production, la mise en œuvre de moyens supplémentaires, et pour l'exploration complémentaire de la concession, l'exécution des forages nécessaires. Toutefois, dans ce cas, la décision du préfet ne sera exécutoire qu'après approbation du ministre chargé des mines, sur avis du conseil général des mines.

Au cas où il serait reconnu ou présumé qu'une structure productive déborde les limites de la concession, le concessionnaire n'entreprendra ou ne poursuivra l'exploration de cette structure que conformément à un accord avec le permissionnaire, le concessionnaire ou l'amodiataire du reste de la structure, ou à défaut d'un tel accord, conformément à des règles techniques arrêtées par le ministre chargé des mines.

Art. 6. — Le concessionnaire sera tenu:

1° De communiquer annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, un mois avant le début de chaque exercice, les prévisions de production au cours dudit exercice accompagnées de la ventilation des expéditions projetées entre les diverses usines de traitement;

2° De n'exporter les hydrocarbures extraits du gisement qu'avec l'autorisation du ministre chargé des mines;

3° De disposer des gaz extraits du gisement de façon à éviter des pertes d'énergie ou de produits industriels;

4° De soumettre à l'approbation du ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, en cas de découverte, dans la même région géographique, d'autres gisements d'hydrocarbures exploitables par des tiers, les solutions répondant du point de vue économique et technique aux meilleures conditions d'exploitation et d'évacuation de la production, notamment par la voie d'association avec d'autres exploitants.

Art. 7. — Le concessionnaire devra:

1° Adresser, mensuellement, au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, des états permettant de suivre la production du gisement, les stocks de pétrole brut entretenus par le concessionnaire et les quantités de produits finis extraits du pétrole traité:

---

(1) Ce paragraphe sera supprimé lorsque la société spéciale qui doit exploiter la concession sera formée avant l'institution de la concession, ou lorsque la concession sera accordée à un particulier ou à une société préexistante sans obligation de substitution d'une société spéciale.

(2) Le délai devra être fixé en principe à un an, mais il pourra être, eu égard aux circonstances spéciales de l'affaire, élevé dans la limite d'un maximum de deux ans ou, au contraire, réduit.

2° Appliquer le plan comptable établi par la commission de normalisation des comptabilités et présenter, avant le ..... au conseil supérieur de la comptabilité un projet de plan comptable adapté à sa situation particulière;

3° Adresser annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, le schéma détaillé et nominatif de l'organisation de la société.

CHAPITRE II. — DURÉE DE LA CONCESSION. — EXPIRATION. RENONCIATION. — RETRAIT

Art. 8. — La durée de la concession est fixée à cinquante ans, à dater du .....

Art. 9. — Les sondages, tubages et têtes de puits seront remis gratuitement à l'Etat à la fin de la concession dans l'état requis pour la poursuite de l'exploitation normale du gisement.

En fin de concession, l'Etat pourra acheter à dire d'experts les terrains et les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exploitation de la mine ou se rattachant à cette exploitation, ainsi que les produits extraits et les approvisionnements.

Trois ans avant la fin de la concession, l'ingénieur en chef des mines fera connaître au concessionnaire sur lesquels de ces éléments l'Etat entend exercer son droit d'achat.

Pour assurer l'exécution du présent article, aucune cession de la concession ne sera autorisée si elle ne comprend pas la totalité des terrains, des installations et du matériel nécessaire à l'exploitation de la mine qui, en vertu des dispositions ci-dessus, doivent appartenir gratuitement à l'Etat en fin de concession, ou peuvent faire l'objet d'un droit d'achat.

Il sera statué sur toute contestation relative à l'application du présent article dans les formes prévues à l'article 17 du présent cahier des charges.

Art. 10. — En cas de renonciation totale ou partielle, les droits respectifs de l'Etat et du concessionnaire seront réglés pour la partie à laquelle il a été renoncé conformément aux dispositions fixées par le présent cahier des charges pour le cas d'expiration normale de la concession.

Art. 11. — Outre les cas de retrait prévus par les lois en vigueur, le retrait de la concession pourra être prononcé si le concessionnaire contrevient aux dispositions des articles 1er à 7 inclus du présent cahier des charges, ou s'il refuse de remplir tout ou partie des obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 16 ci-après.

CHAPITRE III. — CLAUSES FINANCIÈRES

Art. 12. — La redevance de taux progressif prévue à l'article 3, alinéa 1er, du décret n° 55-593 du 20 mai 1955 est calculée selon le barème suivant:

1° *Sur la production d'huile brute de la concession.*

	En pourcentage de la valeur ou de la production d'huile brut départ champ.
Pour la tranche de production inférieure à 50.000 tonnes par an.....	0 p. 100.
Pour la tranche de production comprise entre 50.000 et 100.000 tonnes par an....	6 —
Pour la tranche de production comprise entre 100.000 et 300.000 tonnes par an..	9 —
Pour la tranche de production comprise entre 300.000 et 1 million de tonnes par an.	12 —
Pour la tranche de production supérieure à 1 million de tonnes par an.....	14 —

Pour le calcul de la redevance, la production et la valeur de l'huile brute s'entendent d'une huile deshydratée contenant moins de 1 p. 100 d'eau et de sédiments.

Pour les gisements dont la distance de transport à l'usine de raffinage ou au port de chargement les plus proches est supérieure à 500 kilomètres, les taux de redevance ci-dessus sont réduits dans la proportion de 2 centièmes si la distance est comprise entre 500 et 600 kilomètres, de 4 centièmes si la distance est comprise entre 600 et 700 kilomètres, et ainsi de suite de 2 centièmes supplémentaires par 100 kilomètres en plus.

2° *Sur la production de gaz de la concession, accompagné ou non de produits condensables.*

	En pourcentage de la valeur des produits départ champ.
Pour la tranche de production inférieure à 300 millions de mètres cubes par an..	0 p. 100.
Pour la tranche de production supérieure à 300 millions de mètres cubes par an..	5 —

Pour le calcul de la redevance, les quantités s'entendent d'un gaz mesuré à la sortie des usines de traitement ou à défaut des séparateurs et ramené à la pression de 1 hectopièze à 15° C.

Si la concession produit à la fois de l'huile et du gaz, les participations résultant de l'application des deux barèmes ci-dessus se cumuleront. Les quantités de gaz annuellement consommées ou réinjectées dans le gisement ne seront pas prises en compte pour l'évaluation de la redevance.

Art. 13. — Dans les cas d'institution d'un nouvel impôt spécial aux exploitations d'hydrocarbures ou d'aggravation importante des divers impôts et redevances en vigueur, autres que la redevance visée par le présent cahier des charges, les taux de redevances fixés à l'article 12 pourront être diminués par accord entre l'Etat et le concessionnaire, cette diminution devant être uniforme pour toutes les concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux, soumises au présent cahier des charges.

Art. 14. — Le règlement sera opéré, dans le cas des hydrocarbures liquides, et au choix de l'Etat: soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces. Dans le cas des hydrocarbures gazeux, il sera toujours opéré en espèces.

Dans le cas où la redevance est réglée en espèces, les prix seront fixés d'un commun accord entre le ministre chargé des mines et le concessionnaire à un niveau correspondant aux prix sur le marché français d'hydrocarbures de qualité comparable déterminés suivant les règles en usage dans l'industrie pétrolière. Les prix ainsi fixés ne pourront être inférieurs aux prix moyens effectivement encaissés par le concessionnaire pour ventes sur le ou les parcs de stockage du chantier d'exploitation, en ce qui concerne l'huile brute, et à la tête des puits, en ce qui concerne le gaz.

En cas de retard, les sommes dues porteront intérêt au taux obtenu en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'année précédente. Ce taux sera arrondi au décime supérieur.

Lorsque l'Etat optera pour la perception en nature de la redevance sur l'huile brute, celle-ci sera mise à sa disposition par le concessionnaire sur le ou les parcs de stockage de son chantier d'exploitation ou en tout autre lieu déterminé d'un commun accord. Le concessionnaire fera connaître les quantités d'huile brute constituant la redevance et leur lieu de stockage. Une quantité égale au douzième de la redevance sera mise à la disposition de l'Etat le premier de chaque mois à partir du 1er mars. L'Etat disposera, pour procéder à leur enlèvement, d'un délai de trente jours. Passé ce délai, l'Etat devra supporter les frais de stockage.

Si le transport de la production est effectué normalement par pipe-lines, l'Etat pourra opter pour la livraison aux points terminaux ou intermédiaires de ces pipe-lines en supportant les frais de transport y afférents.

En cas de vente ou de cession de la concession, l'acheteur sera caution vis-à-vis de l'Etat des sommes revenant à celui-ci.

Il sera statué sur toute contestation relative à l'application du présent article dans les formes prévues à l'article 17 du présent cahier des charges.

Art. 15. — Les agents désignés par le ministre chargé des mines ou par le ministre des finances ont libre accès dans les établissements du concessionnaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires pour le contrôle des dispositions des lois et règlements en vigueur et au présent cahier des charges.

CHAPITRE IV. — CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Art. 16. — ... (1).

CHAPITRE V. — CLAUSES DIVERSES

Art. 17. — En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire sur l'application du présent cahier des charges et des textes pris pour son application, à l'exception des cas visés à l'article 5, le litige sera soumis, avant qu'il y soit statué par la juridiction administrative, à l'examen d'une commission composée de trois membres: le premier désigné par le ministre chargé des mines et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second désigné par le concessionnaire, le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le siège de l'exploitation, à la requête de la partie la plus diligente.

Cette commission doit formuler son avis, par un rapport motivé, dans le délai de deux mois, après sa constitution.

Art. 18. — Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Le ministre de l'industrie et du commerce.

Le concessionnaire.

---

(1) Indiquer ici les conditions particulières de la concession qui pourront comprendre:

a) Le complément d'exploration de la concession;

b) L'établissement de consortiums ou comptoirs de transport, de vente, d'exportation ou l'affiliation à de tels organismes préexistants;

c) La construction ou l'alimentation de canalisations de transport d'hydrocarbures, d'usines chimiques, d'usines de traitement ou de raffinage d'hydrocarbures;

d) L'obligation d'informer au préalable le ministre chargé des mines de tout changement de personne ou de tout projet qui serait susceptible d'amener une modification du contrôle de l'entreprise, ou de transférer à un tiers tout ou partie des droits dérivant de l'acte de concession, et notamment celui de disposer de tout ou partie de la production, ainsi que, s'il s'agit d'une société, de tout projet de nature à amener une modification de son contrôle au moyen d'une nouvelle répartition de titres, et dans tous les cas, de ne pas entreprendre ou réaliser ces mesures avant l'expiration d'un délai de deux mois pendant lesquels le ministre pourra, après avis du conseil général des mines, signifier au concessionnaire que ces opérations seraient incompatibles avec la conservation de la concession;

e) La formation et le perfectionnement de personnel technique spécialisé.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 12 octobre 1955 autorisant la chambre de métiers du Rhône à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 27 du code de l'artisanat;

Vu l'article 1903 du code général des impôts, relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu les délibérations de la chambre de métiers du Rhône des 15 avril et 4 juillet 1955;

Vu l'avis du préfet du Rhône du 25 juillet 1955;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières du 28 septembre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers du Rhône est autorisée à contracter un emprunt de 40 millions de francs en vue de l'acquisition amiable, en copropriété avec la caisse de prévoyance artisanale du Rhône, d'un immeuble sis à Lyon, 58, avenue du Maréchal-Foch, où ces deux organismes doivent transférer leurs services.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt compte tenu du prix d'émission ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret portant nomination d'administrateurs civils.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1955 : page 10073, 4re colonne, au lieu de: « par décret en date du 12 octobre 1955 », lire: « par décret en date du 12 octobre 1955 pris en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 relative aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance ».

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 2/55 en date du 22 septembre 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret d'arrivée type BAML », construit par la société L'Appareillage électrique industriel Cheveau et Cie, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° S'ils sont munis d'axes de manœuvre, la différence de diamètre entre ces axes et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° Lorsqu'ils seront munis d'appareils de mesure d'un type agréé ou assemblés avec un autre coffret d'un type agréé, les joints d'assemblage devront avoir une longueur d'au moins 25 mm. Les organes d'assemblage ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Ce coffret devra être placé à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur ou de tout autre appareil de coupure (tel que prise de courant, prolongateur, etc.); une plaque indicatrice très apparente, fixée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 6/55 en date du 1er octobre 1955, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « chargeuse Mavor et Coulson type M 3 », construite par la société Mavor and Coulson, Switch Sear, Olive Grove Road, à Sheffield II (Grande-Bretagne), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants, établis par les houillères du bassin de Lorraine, groupe de Sarre et Moselle, à Merlebach (Moselle), et joints au présent arrêté.

E F M 217. — Schéma d'ensemble.

E F M 215. — Modification du moteur.

E F M 216. — Modification de la boîte à boutons-poussoirs.

E F M 214. — Modification du hublot.

E F M 213. — Modification du hublot.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre:

L'arbre du moteur et son logement dans les paliers;

L'axe du sectionneur et son logement;

L'axe de l'interrupteur d'éclairage et son logement,

ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté MS 7/55 en date du 1er octobre 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « boîtier lumineux à fermeture rapide type LA », construit par la société Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, 194, avenue du Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu entre les surfaces d'assemblage des différents éléments du boîtier ne devra, en aucun cas, être supérieur à 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble F.A.C.E. Jeumont de l'un des types suivants: EC 2; EC 4; EC 7; EC 12; EC 18; EC 35; EC 40; EC 45; EC 50; EC 55; EC 75, agréées par arrêté en date du 24 mai 1955. Si l'un des orifices d'entrée de câble n'est pas utilisé, il devra être obturé par le bouchon prévu à cet effet.

Deux boîtiers lumineux, au maximum, pourront être assemblés par leurs flancs, sans interposition de cloison séparatrice, pour former un tableau lumineux.

Par arrêté MS 8/55 en date du 1er octobre 1955, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l'entrée de câble souple type CS 32, construite par la société Ateliers M.-G. Ruau, 74, rue du Progrès, à Seyssinet-les-Iles (Isère).

Par arrêté MS 9/55 en date du 1er octobre 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « boîtier à relais à fermeture rapide type RA », construit par la société Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, 194, avenue du Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu entre les surfaces d'assemblage des différents éléments du boîtier ne devra, en aucun point, être supérieur à 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble F.A.C.E. Jeumont de l'un des types suivants: EC 2; EC 4; EC 7; EC 12; EC 18; EC 35; EC 40; EC 45; EC 50; EC 55; EC 75, agréées par arrêté en date du 24 mai 1955. Si l'un des orifices d'entrée de câble n'est pas utilisé, il devra être obturé par le bouchon prévu à cet effet.

Deux boîtiers à relais, au maximum, pourront être assemblés par leurs flancs, sans interposition de cloison séparatrice, pour former un tableau.

Par arrêté MS 10/55 en date du 1er octobre 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « boîtier de dérivation à fermeture rapide type DA », construit par la société Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, 194, avenue du Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu entre les surfaces d'assemblage des différents éléments du boîtier ne devra, en aucun point, être supérieur à 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble F.A.C.E. Jeumont de l'un des types suivants: EC 2; EC 4; EC 7; EC 12; EC 18; EC 35; EC 40; EC 45; EC 50; EC 55; EC 75, agréées par arrêté en date du 24 mai 1955. Si l'un des orifices d'entrée de câble n'est pas utilisé, il devra être obturé par le bouchon prévu à cet effet.

Deux boîtiers de dérivation, au maximum, pourront être assemblés par leurs flancs, sans interposition de cloison séparatrice, pour former un tableau.

Par arrêté MS 11/55 du 7 octobre 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type M 4687-02 », construit par la Société pour la vente des fabrications Electrica, 26, boulevard des Batignolles, à Paris (17e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Ces coffrets ne pourront pas être utilisés comme appareillage d'exploitation pour la commande directe des engins d'utilisation.

Ces coffrets devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur, ou de tout autre appareil de coupure (tel que prise de courant, prolongateur, etc.). Une plaque indicatrice très apparente placée sur la porte du coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 12/55 du 7 octobre 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type d UOR 1383-4 D », construit par la société Siemens-Schuckertwerke Aktiengesellschaft, à Erlangen (Allemagne), représentée en France par la société Samering, 52, avenue Théophile-Gautier, Paris (16e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté MS 13/55 du 7 octobre 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret monobloc type L OR », construit par la société L'Appareillage électrique industriel C.-H. Cheveau et Ce, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° Lorsqu'ils seront munis d'appareils de mesure d'un type agréé ou assemblés avec un autre coffret d'un type agréé, les joints d'assemblage devront avoir une largeur d'au moins 25 mm. Les organes d'assemblage ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Ces coffrets ne pourront pas être utilisés comme appareillage d'exploitation pour la commande directe des engins d'utilisation.

Ces coffrets devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur ou de tout autre appareil de coupure (tel que prise de courant, prolongateur, etc.); une plaque indicatrice très apparente, fixée sur les portes du coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de les ouvrir.

Mines.

Par arrêté en date du 7 octobre 1955, M. Pagezy (Roger), ingénieur des mines à l'arrondissement minéralogique de Toulouse, est muté, à compter du 1er octobre 1955, à l'arrondissement minéralogique de Douai, en qualité d'adjoint au chef de l'arrondissement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Remboursement des dépenses visées aux articles 20 et 31 de la loi du 30 octobre 1946, modifiée par les lois des 6 mars 1950 et 6 août 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 30 octobre 1946, modifiée par la loi du 6 mars 1950 et la loi du 6 août 1955 relative à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, notamment les articles 20 et 31;

Vu le décret du 28 décembre 1946 modifié, notamment par le décret du 14 avril 1950 et le décret du 12 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 modifiée par la loi du 6 mars 1950, fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, notamment l'article 10;

Vu l'arrêté du 12 avril 1950 relatif au remboursement des dépenses visées aux articles 20 et 31 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée par les lois du 6 mars 1950 et du 6 août 1955;

Vu l'arrêté du 19 juin 1950 modifiant l'arrêté du 12 avril 1950 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les dépenses administratives visées aux articles 20 et 31 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée seront prises en charge par la caisse nationale de sécurité sociale si elles rentrent dans les catégories énumérées ci-dessous.

Dépenses des services administratifs.

Art. 2. — Les dépenses de personnel comprennent les heures supplémentaires effectuées par le personnel de l'administration centrale ainsi que par les membres du personnel des directions régionales mis à la disposition des mairies et des préfectures.

Les dépenses de matériel comprennent:

1° Les frais d'impression et de diffusion des imprimés et des instructions ministérielles, l'installation du dispositif nécessaire à la centralisation des résultats électoraux. Ces dépenses seront prises en charge par la caisse nationale de sécurité sociale sur présentation d'états certifiés exacts soit par le directeur général de la sécurité sociale, soit par les directeurs régionaux de la sécurité sociale;

2° Les dépenses afférentes à la confection et à la mise en place des enveloppes électorales nécessaires à l'organisation de la propagande électorale et au scrutin général. Ces dépenses seront prises en charge par la caisse nationale de sécurité sociale.

Dépenses des communes.

Art. 3. — Les dépenses de personnel comprennent:

1° Les indemnités accordées aux mairies fixées ainsi qu'il suit: 3 F par électeur inscrit et 100 F par assemblée électorale;

2° Les heures supplémentaires accomplies par les personnels municipaux à l'occasion de l'établissement des listes et des opérations électorales ainsi que du recensement des votes et de la centralisation des résultats si le forfait visé à l'alinéa précédent ne les couvre pas entièrement;

3° Les dépenses occasionnées par la rémunération du personnel supplémentaire si le forfait visé au premier alinéa ne les couvre pas entièrement.

Les dépenses de matériel comprennent:

— les dépenses afférentes à la pose et à la détérioration éventuelle des panneaux électoraux; à la confection éventuelle des urnes et des isoloirs supplémentaires nécessaires aux sections de votes organisées par la commune.

Ces dépenses seront remboursées aux communes par les préfectures, qui en demanderont le remboursement à la caisse nationale de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 4 dudit arrêté

— la location des locaux nécessaires à l'organisation du scrutin.

Dépenses des préfectures.

Art. 4. — Les dépenses de personnel comprennent:

Les heures supplémentaires effectuées par les agents et fonctionnaires des préfectures;

La rémunération du personnel supplémentaire recruté pour effectuer les travaux de la commission prévue à l'article 24 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée;

L'indemnité du secrétaire de ladite commission.

Les dépenses de matériel comprennent:

— l'impression des documents relatifs aux élections et, éventuellement, les frais occasionnés par la diffusion dans les communes de certains de ces documents et des instructions ministérielles, ainsi que par la centralisation des résultats électoraux et la transmission de ceux-ci au ministère du travail et de la sécurité sociale;

— les dépenses occasionnées par les communications téléphoniques et télégraphiques relatives aux opérations électorales et à la transmission des résultats des élections;

— les dépenses exceptionnelles d'essence utilisée par les agents de la force publique pour la centralisation des résultats des votes à la commission de recensement.

Pour obtenir le remboursement des dépenses prévues aux articles 3 et 4, les préfectures devront, dans le délai de six mois qui suivra les élections, adresser leur demande, accompagnée d'un état certifié exact par le préfet et en y joignant toutes justifications utiles, au directeur régional de la sécurité sociale qui se chargera, après vérification, de leur transmission à la caisse nationale de sécurité sociale.

La caisse nationale de sécurité sociale pourra accorder aux préfectures qui lui en feront la demande des avances destinées à leur permettre de régler les dépenses prévues aux articles 3 et 4.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Dépenses des organismes de sécurité sociale.

Art. 5. — Les dépenses de personnel des caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales comprennent les heures supplémentaires effectuées par les agents des organismes de sécurité sociale mis à la disposition soit des préfectures, soit des mairies, pour l'établissement des listes et les opérations électorales, les indemnités compensatrices de perte de salaire des assesseurs de la commission administrative prévue au troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1946 et des commissions de recensement siégeant à la préfecture du département.

L'indemnité compensatrice est égale au montant du salaire perdu.

Les assesseurs ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions de l'arrêté du 17 août 1948 relatif au remboursement des frais exposés par les administrateurs des caisses de sécurité sociale.

Le président de la section de vote, lorsqu'il ne s'agit pas du maire de la commune, pourra prétendre, en cas de perte de salaire, à une indemnité qui ne pourra dépasser 1.000 F.

Les dépenses de matériel comprennent:

Les dépenses prévues à l'article 28 de la loi du 30 octobre 1946, modifiée par la loi du 6 mars 1950 et la loi du 6 août 1955, à savoir:

a) Les affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 23, ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins, circulaires et affiches;

b) Le remboursement aux candidats des frais d'affichage au taux fixé par arrêté préfectoral.

Les caisses devront régler ces sommes dans le délai d'un mois après le scrutin, compte tenu des avances éventuellement faites aux imprimeurs:

1° Les dépenses engagées par la commission sur états signés du président de la commission;

2° Les dépenses engagées par la commission sur factures visées par le président de la commission.

Pour obtenir le remboursement des dépenses énumérées ci-dessus, les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales devront, dans le délai de trois mois qui suivra les élections, adresser leur demande au directeur régional de la sécurité sociale en produisant des états certifiés exacts par le président du conseil d'administration de l'organisme intéressé et en y joignant toutes justifications utiles.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux dépenses occasionnées par les élections des administrateurs des caisses régionales de sécurité sociale, des caisses régionales vieillesse des travailleurs salariés, du conseil supérieur de la sécurité sociale, de la caisse nationale de sécurité sociale et de la commission supérieure des allocations familiales.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 septembre 1955.

PAUL BACON.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 8 octobre 1955, la caisse de réserve du personnel sédentaire de la Société générale de transports maritimes, 70, rue de la République, à Marseille (Bouches-du-Rhône), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié, et conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Circulaire n° 95 S. S. du 10 octobre 1955 relative au taux maximum des pensions de vieillesse.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale et à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Le décret n° 55-1272 du 29 septembre 1955 porte de 456.000 F à 528.000 F par an, à compter du 1er octobre 1955, le chiffre limite du salaire fixé pour le calcul des cotisations d'assurances sociales par l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

Les pensions ou rentes de vieillesse revalorisées ne pouvant, conformément à l'article 2 de la loi n° 49-244 du 24 février 1949, être supérieures à 40 p. 100 de ce chiffre, il en résulte que le montant maximum des pensions fixé à 182.400 F depuis le 1er avril 1952 (cf. circulaire n° 69 du 30 avril 1952) se trouve élevé à 211.200 F à partir du 1er octobre 1955.

Je vous rappelle à toutes fins utiles qu'en application de l'article 6 de l'arrêté du 8 avril 1955, le pourcentage de 40 p. 100 susvisé est, lorsque la liquidation de la pension ou rente de vieillesse prend effet au delà de l'âge de soixante-cinq ans, majoré de 4 p. 100 par année d'ajournement postérieure à cet âge.

En conséquence, les pensions liquidées sur la base de 44, 48, 52 p. 100, etc., au profit d'assurés demandant la liquidation de leurs droits à soixante-six, soixante-sept, soixante-huit ans..., pourront s'élever respectivement avant arrondissement, au maximum, à 232.320 F, 253.440 F, 274.560 F, etc.

Les nouveaux maxima devront être appliqués pour toutes les liquidations de pension prenant effet à compter du 1er octobre 1955 ou d'une date postérieure.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure à cette date, dont le montant revalorisé ou non aurait été ramené au maximum précédemment fixé, devront être servies, à partir du 1er octobre 1955, sur la base résultant des calculs effectués avant réduction, dans la limite du nouveau plafond.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budget de l'institution nationale des sourds-muets de Paris pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 4 octobre 1955, le montant des recettes inscrites au budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Paris pour l'exercice 1955 est augmenté d'une somme de 920.131 F applicable au chapitre 13: « Taxe d'apprentissage », et le montant des crédits inscrits au même budget augmenté d'une somme de 920.131 F applicable au chapitre 23 nouveau: « Equipement des ateliers » effectué sur les versements reçus au titre de la taxe d'apprentissage.

Liste des médicaments spécialisés agréés pouvant être fournis à diverses catégories d'utilisateurs.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles 601 et 618 et suivants;

Vu l'arrêté du 31 août 1949 fixant la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux, modifiée en dernier lieu par arrêté du 12 août 1955;

Vu l'avis en date du 11 janvier 1955 de la commission prévue à l'article 619 du code de la santé publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des médicaments spécialisés agréés pouvant être fournis aux bénéficiaires de la catégorie visée au paragraphe 3° de l'article 622 du code de la santé est la liste publiée en application de l'article 624 du même code.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 11 octobre 1955, M. le docteur de Mecquenem (Jacques), médecin adjoint au sanatorium du Cluzeau (Haute-Vienne), est nommé médecin résident de préventorium de Lanmary (Dordogne), en remplacement de M. le docteur Pailler, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 octobre 1955, M. Gens (Georges), vérificateur titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Seine-Maritime, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de contrôleur, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 10 octobre 1955, M. Sinnaeve (Georges), vérificateur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Pas-de-Calais, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1954, en vue d'occuper un emploi de contrôleur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 10 octobre 1955, M. Peyruse (Pierre), vérificateur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Gironde, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de contrôleur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 10 octobre 1955, Mme Hue (Suzanne), vérificateur titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de l'Eure, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 8 octobre 1952, en vue d'occuper un emploi de contrôleur, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 10 octobre 1955, M. Delande (Edmond), vérificateur titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Seine, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de contrôleur, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 10 octobre 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles sis à Alençon en vue de l'installation de la direction départementale, du magasin et du garage des postes, télégraphes et téléphones.

Par décret en date du 10 octobre 1955, est déclarée d'utilité publique, en vue d'assurer la réinstallation de la direction départementale, du magasin et du garage des postes, télégraphes et téléphones, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, des immeubles sis à Alençon, rue Demées et rue Odolant-Desnos, appartenant à la Coopérative agricole de l'Orne. Cet ensemble cadastré n° 402 p de la section K et 209 p de la section A comprend:

1° Une maison d'habitation et dépendances, 5, rue Odolant-Desnos;

2° Des constructions édifiées côté gauche de l'angle des rues Odolant-Desnos et Démées (nos 1 et 3, rue O.-Desnos, et 11, rue Démées), le tout pour une surface totale réelle de 2.477 mètres carrés, dont 1.710 mètres carrés de surface bâtie (parcelle 402 p, section K);

3° Un terrain édifié de bâtiment situé à l'angle formé à droite par les rues Odolant-Desnos et Démées (nos 13 et 15, parcelle 209 p, section A.

Le tout pour une surface totale réelle de 1.681 mètres carrés dont 797 mètres carrés de surface bâtie.

Complément de la liste des diplômes admis en dispense de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour la participation au concours d'accès à l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 8 février 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre transitoire, des conditions de recrutement des contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones et des contrôleurs des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté modifié du 8 juin 1951 fixant la liste des diplômes admis en dispense de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour la participation au concours d'accès à l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des diplômes figurant à l'article 1er de l'arrêté du 8 juin 1951 est complétée comme suit:

Brevet d'enseignement industriel, spécialités touchant à l'électricité, à la radioélectricité, à la mécanique et au dessin;

Brevet d'électrotechnicien et brevet de radiotechnicien créés selon les dispositions du décret du 19 février 1952 portant création et fixation des dispositions générales des examens publics prévus par la loi du 4 août 1942, modifiée, relative à la délivrance des diplômes professionnels.

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 4 octobre 1955.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation.

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNEI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le chef du cabinet,
ROBERT GUIDET.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 octobre 1955, est détachée auprès du ministre de l'intérieur pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1955, dans les conditions prévues à l'article 99 (§ 1er) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, Mme Morin, agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones, qui assurera en position de détachement les fonctions de commis à la direction générale de la sûreté nationale.

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 octobre 1955, sont mis à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées (état-major de l'armée de l'air) pour une période maximum de cinq ans, à compter du 14 juin 1955, pour assurer des fonctions d'ordre technique dans des stations maîtres-radars, les inspecteurs adjoints du service des lignes souterraines à grande distance désignés ci-après:

M. Taudin (Jean), de Bordeaux.

M. Theron (Jacques), de Lyon-Ampère.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté du 29 septembre 1955, les candidats dont les noms suivent ont été nommés employés de bureau à l'administration centrale des finances, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés:

Mmes Alessandri (Stéphanie), Baunard (Germaine), MM. Beit (Georges), Borne (Henri), Mme Gauthiez (Marie-Louise), M. Giudicelli (don Louis), Mme Lesage (Suzanne), MM. Le Saout (Jean), Lissajoux (Jean-Baptiste), Louzon (Augustin), Maier (Gaston), Nicollas (Raymond), Sanlucci (Vancrace), Veille (Félix).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté en date du 7 octobre 1955, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les candidats désignés ci-après:

MM. Chouilly (Marcel), à Montagnac (Hérault).
Magie (Yvan), à Bordeaux, Latour (Gironde).
Adkins (René), au Bourget (Seine).
Helias (Louis), à Courbevoie (Seine).
Langlais (Yves), à Gourin (Morbihan).
Gouillart (Georges), à Béthune, Rivage (Pas-de-Calais).
Charrier (Claude), à Saintes (Charente-Maritime).
Castanet (Jean), à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).
Donou (François), à Plouigneau (Finistère).
Caietti (Ange), à Aubagne (Bouches-du-Rhône).
Lanquetin (Gabriel), à Lamentin (Martinique).
Louer (Albert), à Guipry (Ile-et-Vilaine).
Filippi (Jean), à Carcassonne, Nord (Aude).
Lecocq (Maurice), à la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).
Renard (Serge), à Camaret-sur-Mer (Finistère).
Lagrange (Jean), à Lyon, Croix-Rousse (Rhône).
Jeantieu (Jean), à Preignac (Gironde).
Coissac (Pierre), à Châteauroux, Mousseaux (Indre).
Roux (Louis), à Terrasson (Dordogne).
Herbaut (Henri), à Gravelines (Nord).
Moureau (Alfred), à Questembert (Morbihan).
Girbon (André), à Vallauris (Alpes-Maritimes).
Betzler (Paul), à Viré (Saône-et-Loire).
Veaute (Gabriel), à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).
Berger (Joseph), à Fontaine (Isère).
Sanzey (Charles), à Maille (Vendée).
Reau (Raymond), à Saint-Zacharie (Var).
Sais (Lucien), à la Tour-d'Aigues (Vaucluse).
Rousse (Pierre), à Arc-les-Gray (Haute-Saône).
Abbes-Louslaty Ahmed, à Auch, Centre (Gers).
Martin (Paul), à Mayenne (Mayenne).
Foz (Louis), à Rodez (Aveyron).
Litaize (Marcel), à Auxerre (Yonne).
Hubert (Pierre), à Marans (Charente-Maritime).
Olivier (Robert), à Saint-Chamond (Loire).
Labat (Pierre), à Vic-Fezensac (Gers).
Masseboeuf (Jacques), à Lapalisse (Allier).
L'Hyver (André), à Guéméné-sur-Scorff (Morbihan).
Le Rohellec (Roger), à Locmine (Morbihan).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 13 octobre 1955.

Présents. — MM. Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bricout, Cavelier, Charpentier, Delœuf, Florand, Fourvel, Garavel, Golvan, Guitton (Antoine) (Vendée), Kauffmann, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lambert (Lucien), Laurens (Robert) (Aveyron), Loustau, Méhaignerie, Mouchet, Pelleray, Rousselot, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tremouilhe.

Suppléants. — M. Castera (de M. Robert Manceau), M. Cermolacce (de M. Waldeck Rochet), M. Goudoux (de M. Tricart), M. Sauer (de M. Gabriel Paul).

Assistait, en outre, à la séance. — M. André Rugues, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 13 octobre 1955.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bricout, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Delmotte, Genton, Mme Grappe, MM. Guthmuller, Nenon, Priou, Provo, Rabier, Ribère (Marcel) (Alger), Schaff, Solinhac, Valle (Jules), Wagner.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 13 octobre 1955.

Présents. — MM. Anthonioz, Barthélémy, Benoit (Alcide) (Marne), Faraud, Gracia (de), Levindrey, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Midol, Noël (Marcel) (Aube), Mme Prin, MM. Regaudie, Sauvajon, Schaff, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Sibué, Souquès (Pierre).

Excusés. — MM. Achille Auban, Paul Couston, Le Sénéchal, Morève, Nigay.

Commission des pensions.

Séance du jeudi 13 octobre 1955.

Présents. — MM. Badie, Begouin, Berthet, Bignon, Christiaens, Delabre, Devemy, Dixmier, Draveny, Guislain, Guissou (Henri), Jean (Léon) (Hérault), Le Coutalier, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Mouchet, Mouton, Peltre, Pradeau, Rosenblatt, Tourné.

Suppléant. — M. Darou (de M. Dick).

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du jeudi 13 octobre 1955.

Présents. — MM. Chabenat, Coudray, Couinaud, Garet (Pierre), Gaubert, Guiguen, Halbout, Lamarque-Cando, Le Coutalier, Levindrey, Midol, Nisse, Notebart, Peltre, Petit (Eugène Claudius-), Rousselot, Schmitt (René) (Manche), Secrétain, Siefridt, Thiriet.

Excusés. — MM. Jean Guitton, Cavelier, Saint-Cyr, Elain.

Suppléants. — M. Marcel Noël (de M. Lenormand), M. Paquet (de M. Pluchet).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 13 octobre 1955.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrachin, Bénard (François), Bouxom, Bruyneel, Chamant, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Defos du Rau, Dejean, Delcos, Dronne, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Lamarque-Cando, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lejeune (Max), Le Sénéchal, Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Minjoz, Moisan, Moro-Giafferri (de), Mme Germaine Peyrolles, MM. Prélot, Pupat, Révillon (Tony), Savary, Valabrègue.

Suppléants. — M. Joubert (de M. Boscary-Monsservin), M. Guitton (Antoine) (de M. Delachenal), M. Bichet (de M. Henri Grimaud), M. Duveau (de M. Legaret), M. Aubame (de M. Lenormand), M. Sanson (de M. Mignot), M. Paul Reynaud (de M. de Moustier), M. Billat (de M. Patinaud), M. Cochart (de M. Puy), M. Joly (de M. Paul Ribeyre).

Convocation de commission.

Deuxième additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques le vendredi 14 octobre 1955, à dix heures (local de la commission n° 263):

VIII. — Nomination d'un rapporteur pour la résolution (n° 11587) demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture du projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. — Eventuellement, examen du rapport.

Réunions de commissions du vendredi 14 octobre 1955.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 261.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 18 octobre 1955.

A quatorze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

1. — Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 4, session de 1955-1956).

2. — Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 5, session de 1955-1956).

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre du conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946, modifié par les lois du 3 juillet 1952 et du 11 juin 1954 et de la résolution du 8 juillet 1952).

3. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Primet demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il ne serait pas possible à la Société nationale des chemins de fer français d'organiser dans les principales gares de province un service de consigne-auto, en construisant des garages sur ses terrains; une telle réalisation est devenue nécessaire à la suite de la suppression d'un certain nombre de lignes secondaires; en effet, des usagers du rail de plus en plus nombreux viennent en voiture de divers points d'un même département à la gare principale et sont obligés de laisser leur véhicule, souvent plusieurs jours, en stationnement dans la cour de la gare (n° 615).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que la visite de personnalités étrangères, ignorant tout des problèmes du Maroc et des intérêts de la France, venant au nom d'une confédération internationale de syndicats, pourvues d'un mandat qui ne paraît nullement prévu par les statuts de cette confédération et cherchant à agir en chefs politiques, fait plus de mal que de bien à l'avenir du Maroc et aux relations entre la France et certaine grande puissance occidentale dont chacun sait le soutien qu'elle apporte aux dirigeants de cette confédération (n° 617).

(Question transmise à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.)

III. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'agriculture de préciser ses vues au sujet du chanvre, afin d'informer les producteurs de l'opportunité de continuer ou de cesser la culture de ce textile qui semble ne pas intéresser les pouvoirs publics; une position nette et motivée mettrait fin à une incertitude préjudiciable à l'économie générale comme à l'intérêt particulier des chanvriers, et qui ne peut raisonnablement se prolonger sans inconvénients graves (n° 627).

IV. — M. Fousson rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer que l'arrêté n° 617 pris, sur instruction ministérielle précise, le 24 janvier 1955, par le haut commissaire de l'Afrique occidentale française, pour fixer au stade usine le prix de l'arachide, est intervenu, alors que plus de la moitié de la récolte avait déjà été achetée aux producteurs, à des prix sensiblement équivalents; qu'une telle mesure prive en fait les intermédiaires acheteurs de leur commission normale inscrite au barème, aussi légitimement que les autres postes dudit barème intéressant les huiliers; qu'une telle mesure, qui met les intermédiaires acheteurs dans l'impossibilité de rembourser en totalité les avances consenties par leurs bailleurs traditionnels de fonds-huiliers et exportateurs, incite lesdits bailleurs de fonds à ne point accorder de nouveaux crédits de vivres et d'hivernage pour la prochaine campagne; et lui demande en conséquence: 1° quelles mesures il compte prendre pour limiter au maximum la perte subie par les intermédiaires acheteurs — Sénégalais, métropolitains, Lybano-Syriens — qui peut être évaluée à 300 millions de francs métropolitains; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition du territoire du Sénégal, à titre de prêt, les sommes nécessaires et suffisantes pour nourrir — traditionnellement — les paysans sénégalais pendant l'hivernage, les budgets local et général étant manifestement dans l'impossibilité de faire l'effort correspondant, et les bailleurs de fonds normaux (maisons de commerce et intermédiaires) — à l'exception des huiliers locaux seuls bénéficiaires de l'opération — voyant leur trésorerie réduite, pour ne pas dire ruinée, par les conséquences de l'arrêté, inconsidéré, du 24 janvier 1955 (n° 634).

V. — M. Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'éducation nationale la raison pour laquelle un arrêté paru au B. O. S. P. du 9 avril 1955 et relatif à la normalisation des cahiers d'écolier semble avoir été préparé avec une telle discrétion qu'il place les industriels et commerçants dans une situation extrêmement difficile; il lui demande s'il n'est pas possible de retarder la date d'application et de modifier la teneur de l'arrêté (n° 635).

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée par modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux appellations d'origine des fromages. (N°s 424, 625, année 1954; 23 et 375, année 1955. — M. Primet, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône. (N° 335, année 1955. — M. Voyant, rapporteur de la commission des boissons.)

6. — Discussion du projet de loi complétant les articles 119, 121 et 123 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. (N°s 256, année 1955, et 31, session de 1955-1956. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par un article 39 *bis*. (N°s 332, année 1955, et 17, session de 1955-1956. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° , session de 1955-1956. — Avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Georges Maurice, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 815 et 832 du code civil. (N° 333, année 1955. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la procédure des suppléments d'information. (N°s 319, année 1955, et 18, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive. (N°s 367, année 1955, et 19, session de 1955-1956. — M. Kalb, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 483 du code pénal. (N°s 402, année 1955, et 20, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code pénal par un article 454 *bis* en vue de réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées. (N°s 407, année 1955, et 21, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

13. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance. (N° 433, année 1955. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

14. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer. (N°s 370, année 1955, et 29, session de 1955-1956. — M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

15. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil quelle attitude il compte adopter en face de la décision prise par l'État associé du Cambodge de quitter l'Union française et des projets prêtés au gouvernement du Sud-Viet-Nam de rattacher sa monnaie à la monnaie américaine.

II. — M. Edmond Michelet a l'honneur de demander à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés s'il lui apparaît conforme à la lettre et à l'esprit des accords de Genève que deux officiers de l'armée française soient déférés à la justice du gouvernement du Sud-Viet-Nam.

Modifications à la liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances.

Au lieu de:

Travaux publics, transports et tourisme:

III. — Aviation civile et commerciale: M. Filippi.

Dépenses civiles. — Budgets annexes.

Postes, télégraphes et téléphones: M. Coudé du Foresto.

Lire:

Aviation civile et commerciale: M. Coudé du Foresto.
Postes, télégraphes et téléphones: M. Filippi.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Commission des boissons.

Séance du jeudi 13 octobre 1955.

Présents. — MM. Aguesse, Brettes, de Geoffre, Melton, Marc Pauzet, Péridier, Verneuil, Voyant.

Suppléant. — M. Léon David.

Excusés. — MM. Jean Bène, Georges Bernard, Jean Doussot, Charles Durand, Etienne Gay, Hoeffel, Henri Maupoil, Monsarrat, Jules Pinsard, Sauvêtre, Sempé, Thibon.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 13 octobre 1955.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, Champeix, Delrieu, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Jacques Gadoin, Lodéon, Georges Marrane, Monipied, Nayrou, Pic, Restat, de Rocca Serra, Schwartz, Soldani, Zussy.

Excusés. — MM. André Cornu, Robert Gravier, Lachèvre, Verdeille, Zéle.

Suppléants. — MM. Benmiloud Khelladi, Léo Hamon, Léonetti, Sempé.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 13 octobre 1955.

Présents. — MM. Boisrond, Brizard, Cuif, Jacques Debû-Bridel, Vincent Delpuech, Lamousse, Laurent-Thouverey, Georges Maurice, Suran.

Excusé. — M. Ernest Pezet.

Suppléant. — M. Primet.

Délégués. — M. Boisrond (par M. Le Sassier-Boisauné), M. Brizard (par M. Bruyas), M. Cuif (par M. Pajot).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 13 octobre 1955.

Présents. — MM. Billiemaz, Bousch, René Caillaud, Coudé du Foresto, Descours-Desacres, Droussent, Laurent-Thouverey, Lebreton, Raymond Pinchard, de Villoutreys.

Suppléant. — M. Bonnet.

Excusés. — MM. Henri Cornat, Longchambon, Tharradin, Vanrullen.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

Séance du jeudi 13 octobre 1955.

Présents. — MM. Bousch, Brizard, Chochoy, Durand-Réville, Léo Hamon, Jaouen, Maroger, Michelet, Motais de Narbonne, Marius Moutet, Yver.

Suppléants. — Mme Devaud, MM. Le Gros, de Montullé.

Excusés. — MM. Boutemy, Charles Brune, Pellenc.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine a nommé:

Président: M. Edmond Michelet.

Vice-présidents: MM. Motais de Narbonne, Brizard.

Secrétaires: MM. Méric, Susset.

Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Séance du jeudi 13 octobre 1955.

Présents. — MM. Armengaud, Coudé du Foresto, Jacques Gadoin, Jacques Masteau, Pinton.

Excusé. — M. de Maupeou.

La commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier a nommé:

Président: M. Coudé du Foresto.

Vice-président: M. Armengaud.

Secrétaire: M. Vanrullen.

Commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique.

Séance du jeudi 13 octobre 1955.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Chazette, Coudé du Foresto, Descours-Desacres, Durieux, Marcel Lemaire, Longchambon, de Maupeou, Pinchard, Portmann, Primet.

Excusés. — MM. Armengaud, Bertaud, Quenum-Possy-Berry, Rochereau.

Suppléants. — MM. Léo Hamon, Paul Robert, Suran, de Villoutreys.

La commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique a nommé:

Président: M. Longchambon.

Vice-présidents: MM. Coudé du Foresto, Armengaud.

Secrétaires: MM. Jean Bertaud, Chazette.

Commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles.

(Créée par la loi n° 54-1219 du 6 décembre 1954.)

Séance du jeudi 13 octobre 1955.

Présents. — MM. Bénard, Coste-Floret (Alfred), Fousson, Pinton.

Excusés. — MM. Bouquerel, Litaise.

Convocations de bureaux.

Par décision du Conseil de la République en date du 11 octobre 1955, le 1er bureau se réunira le mardi 18 octobre 1955, à quatorze heures trente (local n° 215):

Désignation de deux membres devant faire partie des commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites contre des membres du Conseil de la République (nos 4 et 5, session 1955-1956).

Par décision du Conseil de la République en date du 11 octobre 1955, le 2e bureau se réunira le mardi 18 octobre 1955, à quatorze heures trente (local n° 201):

Désignation de deux membres devant faire partie des commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites contre des membres du Conseil de la République (nos 4 et 5, session 1955-1956).

Par décision du Conseil de la République en date du 11 octobre 1955, le 3e bureau se réunira le mardi 18 octobre 1955, à quatorze heures trente (local n° 207):

Désignation de deux membres devant faire partie des commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites contre des membres du Conseil de la République (nos 4 et 5, session 1955-1956).

Par décision du Conseil de la République en date du 11 octobre 1955, le 4e bureau se réunira le mardi 18 octobre 1955, à quatorze heures trente (local n° 202):

Désignation de deux membres devant faire partie des commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites contre des membres du Conseil de la République (nos 4 et 5, session 1955-1956).

Par décision du Conseil de la République en date du 11 octobre 1955, le 5e bureau se réunira le mardi 18 octobre 1955, à quatorze heures trente (local n° 217):

Désignation de deux membres devant faire partie des commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites contre des membres du Conseil de la République (nos 4 et 5, session 1955-1956).

Par décision du Conseil de la République en date du 11 octobre 1955, le 6e bureau se réunira le mardi 18 octobre 1955, à quatorze heures trente (local n° 221):

Désignation de deux membres devant faire partie des commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites contre des membres du Conseil de la République (nos 4 et 5, session 1955-1956).

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 18 octobre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à proclamer le Sahara « territoire national ». (Nos 30 et 132, année 1955, M. Plaloux, rapporteur; n° 198, année 1955. — Avis de la commission des relations extérieures, M. Maurice Dardelle, rapporteur; n° 201, année 1955. — Avis de la commission de la défense de l'Union française, Mme Emilienne Moreau, rapporteur; et n° 10, session 1955-1956. — Avis de la commission des affaires économiques, M. Begarra, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. La Gravière tendant à inviter le Gouvernement de la République française à donner des instructions et à mettre tout en œuvre pour que le vocable d'Union française soit désormais employé et entendu, en France métropolitaine, et particulièrement au sein des institutions et des administrations, dans un sens conforme aux dispositions de l'article 60 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946. (Nos 412, année 1952, et 9, session 1955-1956, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 13 octobre 1955, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Roulleaux-Dugage, membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts

M. Le Toan, membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Nguyen Trung Vinh.

M. Pham Van Nhu, membre de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

M. Cornet, membre de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, en remplacement de M. Signoret.

M. Dède, membre de la commission de comptabilité, en remplacement de M. Dardelle.

M. Oudard, membre de la commission d'instruction, en remplacement de M. Pierre-Louis Berthaud.

Politique générale.

Séance du jeudi 13 octobre 1955.

Présents: MM. Chastenet, Hazoumé, Kaouza, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Michalet, Périer, Plaloux, Rosenfeld, Roulleaux-Dugage, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Omer Sarraut de M. Rencurel, M. Héline de M. Legentilhomme, M. Périer de M. Charlier, M. Rosenfeld de M. Charles-Cros, M. Jean Guiter de M. Delmas, M. Ya Doumbia de M. Soppo Priso, M. Jean-Bertrand Audu de M. Chiarasini, M. Michalet de M. Fadda, Mme Lefaucheux de M. Max André.

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du jeudi 13 octobre 1955.

Présents: MM. Antonini, Boisdon, Bougenot, Guillabert, Guyard, Hazoumé, Michalet, Oudard, Périer, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Antonini de M. Bertrand, M. Boisdon de M. Alfred Bour, M. Bougenot de M. Galimand, M. Guyard de M. Costes, M. Michalet de M. Daber, M. Laurin de M. Dorange, M. Oudard de M. Dubois, M. Périer de M. Bertrand, M. Rosenfeld de M. Reverbori.

Excusé: M. Buu Kinh.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques chefs de travaux des centres d'apprentissage masculins et féminins.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques chefs de travaux des centres d'apprentissage masculins et féminins s'ouvrira aux dates suivantes:

30 janvier 1955 pour vingt postes de centres masculins de mécanique et huit postes de centres masculins de bâtiment;

20 février 1955 pour vingt postes de centres féminins.

Les inscriptions sont reçues dès maintenant, dans chaque académie, par le service des examens de l'inspection principale de l'enseignement technique. Elles seront closes:

Le 15 décembre 1955 pour les candidats des centres masculins;

Le 5 janvier 1956 pour les candidats des centres féminins.

Peuvent prendre part au concours:

1° Les professeurs d'enseignement technique théorique, les professeurs techniques chefs d'atelier et les professeurs techniques adjoints des centres d'apprentissage publics;

2° Les candidats âgés de vingt-huit ans au minimum et de quarante-cinq ans au maximum justifiant de cinq années de service dans leur activité professionnelle. La limite d'âge supérieure n'est pas opposable aux candidats appartenant aux cadres de l'enseignement public.

Le règlement et le programme de ces concours sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats, sur demande, par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique, chargés de recevoir les inscriptions au concours.

Avis de vacance du poste de sous-directeur de l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de sous-directeur de l'école centrale des arts et manufactures est actuellement vacant.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 octobre 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	....	....	350 ..	....
352 35	Canada	1 $ Can	....	....	....	352 10	352 30
464 ..	Côte Fse Somalis	100 f Djib	464 0727	....	....	....	....
8386 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8390 ..	8388 50
705 ..	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 40
5090 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5090 ..	5088 50
983 45	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	983 50	983 20
56 095	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 04	56 01
4918 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 30	4937 ..	4919 ..	4916 ..
9270 ..	Pays-Bas.....	100 fl.	9240 32	9141 60	9279 80	9274 ..	9270 ..
6815 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	6816 ..
8051 ..	Suisse	100 f s	8003 28	7944 ..	8054 ..	8051 ..	8051 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1316 45	1336 05	1336 25	....	....
1008 ..	Égypte	1 liv ég	1003 01	997 ..	1013 ..	1000 ..	....
2797 ..	Mexique	100 pes	2860 ..	2779 ..	2821 ..	2815 ..	2798 ..
1208 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	1208 25
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	....	....
117 30	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	....	....

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	538
États associés du Cambodge du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 6 OCTOBRE 1955	AU 29 SEPTEMBRE 1955
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		272.500.000.000 »	277.300.000.000 »
Monnaies divisionnaires		14.774.673.606 »	15.348.211.815 »
Comptes courants postaux		31.795.620.166 »	21.913.763.058 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		76.100.000.000 »	78.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	623.576.795.205 »		
Effets escomptés sur l'étranger	229.241.572 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	25.299.311.713 »	1.129.368.842.483 »	1.091.674.569.718 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	480.263.493.993 »		
Effets négociables achetés en France (7)		233.739.862.480 »	235.818.348.827 »
Avances à 30 jours sur effets publics		12.320.758.000 »	19.090.192.000 »
Avances sur titres		9.194.385.059 »	8.988.476.209 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		16.880.788.757 »	19.696.690.681 »
Divers		47.837.921.185 »	47.339.888.642 »
Total		2.915.760.538.955 F	2.886.517.827.869 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.732.629.065.625 »	2.692.538.468.255 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	47.235.465 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	3.908.133.300 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	46.338.659.347 »	114.641.432.029 »	138.206.666.324 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	64.257.403.917 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		67.973.611.622 »	55.166.323.011 »
Total		2.915.760.538.955 F	2.886.517.827.869 F

(1) (Convention du 27 juin 1936).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947)

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 29 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Chemins de Fer de la Provence

56, RUE DE LONDRES, PARIS

Liste officielle des 3.618 obligations 3 0/0 Compagnie des chemins de fer du Sud de la France sorties au soixante-septième tirage du 5 octobre 1955, remboursables à partir du 15 octobre 1955 aux taux ci-après:

PREMIÈRE ÉMISSION

Taux net: 484 F.

111 à 120 — 1.171 à 1.180 — 1.341 à 1.350 — 3.391 à 3.400 — 4.181 à 4.190 — 6.051 à 6.060 — 6.151 à 6.160 — 7.031 à 7.040 — 8.961 à 8.970 — 10.121 à 10.130 — 10.241 à 10.250 — 11.071 à 11.080 — 11.441 à 11.450 — 11.461 à 11.470 — 11.631 à 11.640 — 13.921 à 13.930 — 14.051 à 14.060 — 14.131 à 14.140 — 14.841 à 14.850 — 15.031 à 15.040 — 16.541 à 16.550 — 16.621 à 16.630 — 16.631 à 16.640 — 16.651 à 16.660 — 16.751 à 16.760 — 17.361 à 17.370 — 17.611 à 17.620 — 17.651 à 17.660 — 17.781 à 17.790 — 18.291 à 18.300 — 18.671 à 18.680 — 19.591 à 19.600 — 22.821 à 22.830 — 22.941 à 22.950 — 23.751 à 23.760 — 23.841 à 23.850 — 25.111 à 25.120 — 25.891 à 25.900 — 26.301 à 26.310 — 26.511 à 26.520 — 28.241 à 28.250 — 28.391 à 28.400 — 29.291 à 29.300 — 29.651 à 29.660 — 30.101 à 30.110 — 30.151 à 30.160 — 30.591 à 30.600 — 30.611 à 30.620 — 31.681 à 31.690 — 35.641 à 35.650 — 35.881 à 35.890 — 36.201 à 36.210 — 36.671 à 36.680 — 37.171 à 37.180 — 39.111 à 39.120 — 39.831 à 39.840 — 40.391 à 40.400 — 40.971 à 40.980 — 42.771 à 42.780 — 44.001 à 44.010 — 44.891 à 44.897 — 45.701 à 45.710 — 46.161 à 46.170 — 46.151 à 46.160 — 47.601 à 47.610 — 50.421 à 50.430 — 50.561 à 50.570 — 50.811 à 50.820 — 51.291 à 51.300 — 52.461 à 52.470 — 52.691 à 52.700 — 53.511 à 53.550 — 55.311 à 55.320.

DEUXIÈME ÉMISSION

Taux net: 485 F.

55.441 à 55.450 — 55.761 à 55.770 — 56.421 à 56.430 — 59.711 à 59.720 — 60.961 à 60.970 — 61.861 à 61.870 — 62.681 à 62.690 — 62.731 à 62.740 — 63.651 à 63.660 — 63.761 à 63.770 — 64.721 à 64.773 — 64.761 à 64.770 — 64.781 à 64.790 — 65.021 à 65.030 — 67.051 à 67.060 — 67.101 à 67.110 — 67.351 à 67.360 — 67.901 à 67.910 — 68.801 à 68.810 — 68.941 à 68.950.

TROISIÈME ÉMISSION

Taux net: 487 F.

70.791 à 70.800 — 71.331 à 71.340 — 72.011 à 72.020 — 72.791 à 72.800 — 75.271 à 75.280 — 76.651 à 76.660 — 77.401 à 77.410 — 78.351 à 78.360 — 79.551 à 79.560 — 80.831 à 80.840 — 81.621 à 81.630 — 83.001 à 83.010 — 84.761 à 84.770 — 85.491 à 85.500 — 86.601 à 86.610 — 87.161 à 87.170 — 87.351 à 87.360 — 87.731 à 87.740 — 89.581 à 89.590 — 89.611 à 89.620 — 89.771 à 89.780 — 90.691 à 90.700 — 91.611 à 91.620 — 92.381 à 92.390 — 92.411 à 92.420 — 92.861 à 92.870 — 94.941 à 94.950 — 95.411 à 95.420 — 96.141 à 96.150 — 97.771 à 97.780 — 97.971 à 97.980 — 98.481 à 98.490 — 98.611 à 98.620 — 98.711 à 98.720 — 99.491 à 99.500 — 99.881 à 99.890 — 100.571 à 100.580 — 100.711 à 100.720 — 100.921 à 100.930 — 101.101 à 101.110 — 101.771 à 101.780 — 102.361 à 102.370 — 102.801 à 102.810 — 103.781 à 103.790 — 105.031 à 105.040 — 105.151 à 105.160 — 106.481 à 106.490 — 106.611 à 106.620 — 107.191 à 107.200 — 107.631 à 107.633 — 108.141 à 108.150 — 108.881 à 108.890 — 109.031 à 109.040 — 109.221 à 109.230 — 109.891 à 109.900 — 111.591 à 111.600 — 112.121 à 112.130 — 112.701 à 112.710 — 113.111 à 113.120 — 115.041 à 115.050 — 117.791 à 117.800 — 118.191 à 118.200 — 119.841 à 119.850 — 121.151 à 121.160 — 121.981 à 121.990 — 122.341 à 122.350 — 123.911 à 123.920 — 124.681 à 124.690 — 124.861 à 124.870 — 124.891 à 124.900 — 125.181 à 125.190 — 125.591 à 125.600 — 126.541 à 126.550 — 128.911 à 128.920 — 128.971 à 128.980 — 128.931 à 129.000 — 129.551 à 129.560 — 130.011 à 130.020 — 130.091 à 130.100 — 130.261 à 130.270 — 130.521 à 130.530 — 130.691 à 130.700.

QUATRIÈME ÉMISSION

Taux net: 489 F.

131.781 à 131.790 — 132.041 à 132.050 — 132.531 à 132.540 — 132.791 à 132.800 — 133.051 à 133.060 — 134.810 — 134.921 à 134.930 — 134.931 à 134.940 — 136.151 à 136.160 — 136.161 à 136.170 — 136.681 à 136.690 — 137.211 à 137.217 à 137.231 à 137.240 — 140.551 à 140.560.

CINQUIÈME ÉMISSION

Taux net: 491 F.

141.681 à 141.690 — 142.411 à 142.420 — 143.631 à 143.640 — 145.891 à 145.900 — 147.171 à 147.180 — 147.501 à 147.510 — 148.831 à 148.840 — 150.591 à 150.600 — 151.351 à 151.360 — 152.071 à 152.080 — 152.161 a 152.170 — 152.951 à 152.960 — 153.211 à 153.220 — 153.331 à 153.340 — 154.351 a 154.360 — 157.801 à 157.810 — 158.511 à 158.520 — 158.781 à 158.790 — 159.331 à 159.340 — 159.411 à 159.420 — 159.741 à 159.750 — 160.421 à 160.430 — 160.651 à 160.660 — 161.591 à 161.600 — 162.031 à 162.040 — 162.601 à 162.610 — 162.951 à 162.960 — 163.271 à 163.280 — 165.211 à 165.220 — 166.291 a 166.300 — 166.641 à 166.650 — 168.181 a 168.190 — 168.411 à 168.420 — 169.131 à 169.140 — 170.961 à 170.970 — 171.281 à 171.290 — 171.891 à 171.900 — 172.321 à 172.330 — 172.471 à 172.480 — 173.241 à 173.250 — 175.231 à 175.250 — 175.391 à 175.400 — 176.111 à 176.120 — 176.991 à 177.000 — 178.341 à 178.350 — 178.391. à 178.400 — 179.621 à 179.628 — 179.451 à 179.460 — 180.131 à 180.140 — 180.331 à 180.340 — 181.041 à 181.050 — 181.511 à 181.520 — 181.871 à 181.880 — 182.111 à 182.120 — 182.271 à 182.280 — 183.011 à 183.020 — 184.251 à 184.260 — 184.631 à 184.640 — 185.191 à 185.200 — 185.461 à 185.470 — 186.731 à 186.740 — 187.211 à 187.220 — 187.521 à 187.530 — 187.731 à 187.740 — 188.951 à 188.960 — 189.381 à 189.390 — 189.471 à 189.480 — 190.721 à 190.730 — 191.151 à 191.160 — 192.211 à 192.220 — 192.831 à 192.840 — 194.601 à 194.610 — 195.941 à 195.950 — 196.761 à 196.770 — 197.301 à 197.310 — 197.531 à 197.540 — 200.331 à 200.340 — 200.851 à 200.860 — 202.071 à 202.080 — 202.201 à 202.210 — 202.211 à 202.220.

SIXIÈME ÉMISSION

Taux net: 488 F.

202.791 et 202.792 — 202.811 à 202.820 — 203.851 à 203.860 — 205.491 à 205.500 — 206.291 à 206.300 — 207.681 à 207.690 — 208.001 à 208.010 — 208.861 à 208.870 — 210.271 à 210.280 — 211.911 à 211.920 — 212.851 à 212.860 — 213.281 à 213.290 — 213.721 à 213.730 — 213.751 à 213.760 — 213.781 à 213.790 — 213.881 à 213.890 — 214.511 à 215.520 — 215.541 à 215.550.

SEPTIÈME ÉMISSION

Taux net: 490 F.

215.661 à 215.670 — 216.631 à 216.640 — 217.361 à 217.370 — 218.951 à 218.953 — 219.011 à 219.020 — 219.421 à 219.470 — 219.601 à 219.610 — 221.121 à 221.130 — 221.291 à 221.400 — 222.091 à 222.100 — 222.291 à 222.300 — 223.431 à 223.440 — 223.611 a 223.620.

HUITIÈME ÉMISSION

Taux net: 493 F.

225.701 à 225.710 — 226.011 à 226.020 — 227.051 à 227.060 — 227.141 à 227.150 — 228.441 à 228.450 — 228.591 à 228.600 — 228.711 à 228.720 — 229.921 à 229.930 — 230.071 à 230.080 — 230.191 à 230.200 — 231.191 à 231.200 — 231.431 à 231.436 — 231.551 à 231.570 — 231.801 à 231.810 — 231.901 à 231.910 — 233.741 à 233.750 — 235.351 à 235.360 — 236.931 a 236.940 — 237.001 à 237.010 — 238.621 à 238.630 — 239.641 à 239.650 — 240.121 à 240.130 — 240.271 à 240.280 — 240.501 à 240.510 — 241.351 à 241.360 — 242.101 à 242.110 — 241.651 à 241.670.

NEUVIÈME ÉMISSION

Taux net: 493 F.

215.101 à 215.110 — 215.431 à 215.440 — 216.091 à 216.100 — 216.881 à 216.890.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

DIXIÈME ÉMISSION

Taux net: 492 F.

248.071 à 248.080 — 248.331 à 248.336 — 248.701 à 248.710 — 248.851 à 248.860.

ONZIÈME ÉMISSION

Taux net: 492 F.

250.371 à 250.375 — 250.618 à 250.620 — 251.171 à 251.180 — 251.151 à 251.160 — 252.108 à 252.110.

DOUZIÈME ÉMISSION

Taux net: 492 F.

252.381 — 253.201 à 253.210 — 253.185 à 253.920 — 254.391 à 254.400.

TREIZIÈME ÉMISSION

Taux net: 492 F.

255.831 à 255.840 — [illegible] à 256.170 — 256.261 à 256.270 — 256.851 à 256.854 — 257.041 à 257.050 — 258.271 à 258.280 — 258.711 à 258.750.

QUATORZIÈME ÉMISSION

Taux net: 493 F.

259.431 à 259.440 — 259.871 à 259.880 — 260.091 à 260.110 — 260.121 à 260.124 — 260.481 à 260.490 — 261.251 à 261.260 — 262.781 à 262.790.

QUINZIÈME ÉMISSION

Taux net: 493 F.

264.921 et 264.922 — 265.261 à 265.270 — 265.511 à 265.520 — 265.541 à 265.550.

SEIZIÈME ÉMISSION

Taux net: 486 F.

265.271 à 266.280 — 266.531 à 266.437 — 267.081 à 267.090 — 267.151 à 267.160 — 268.631 à 268.700 — 268.081 à 268.090 — 269.621 à 269.630 — 272.481 à 272.490 — 272.581 à 272.590 — 272.811 à 272.820.

Numéros des obligations Compagnie des chemins de fer du Sud de la France 3 0/0 amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursées au 1er octobre 1955.

NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.
PREMIÈRE ÉMISSION	
58	1948
81	1944
181	1951
269 et 270	1950
700	1950
717	1950
807	1946
1.009	1951
1.040	1947
1.399	1947
1.437 à 1.440	1952
1.542	1950
1.760	1943
1.774	1953
1.779	1953
1.891	1954
1.893	1954
1.899	1954
2.020	1951
2.163 à 2.168	1954
2.251	1953
2.254	1953
2.279 et 2.280	1953
2.971	1953
2.976 à 2.978	1953
3.266	1943
3.338 et 3.339	1954
3.792	1954
3.794 et 3.795	1954
4.141	1951
4.146 et 4.147	1951
4.220	1948
4.493 et 4.494	1953
4.497 et 4.498	1953
4.532	1952
4.536	1952
4.538	1952
4.731	1948
4.818	1942
4.895	1950
4.914	1954
4.949	1954
5.104	1954
5.108 et 5.109	1954
5.171 à 5.180	1954
5.189	1947
5.473 à 5.476	1954
5.655 à 5.657	1949
5.720	1938
5.721 et 5.722	1954
5.725 à 5.727	1954
6.033	1951
6.135 à 6.140	1954
6.266	1953
6.269	1953
6.312	1951
6.455 à 6.457	1947
6.571 et 6.572	1954
6.580 et 6.581	1954
6.586 à 6.588	1954
6.685	1945
6.852 et 6.853	1949
6.934 à 6.940	1952
7.331 et 7.332	1952
7.391	1954
7.394	1954
7.399	1954
7.753	1943
7.809	1953
7.826 et 7.827	1939
7.830	1939
7.907	1945
8.033 et 8.034	1953
8.036 à 8.039	1953
8.112 et 8.113	1950
8.120	1950
8.211	1951
8.219 et 8.220	1951
8.268	1935
9.071 à 9.073	1954
9.121 et 9.122	1953
9.124	1953
9.221	1954
9.223 à 9.227	1954
9.446	1928
9.691 et 9.692	1950
9.761	1951
9.763	1951
9.772 à 9.774	1954
9.779 et 9.780	1954
10.114 à 10.120	1953
10.133 à 10.135	1939
10.191 à 10.193	1954
10.196	1954
10.199	1954
10.274	1949
10.276	1949
10.283	1949
10.480	1943
10.609	1946
10.622	1942
10.624 à 10.626	1952
10.930	1940
10.981	1949
11.504 à 11.510	1954
11.542	1954
11.547	1954
11.588	1946
11.604	1940
11.992	1954
11.995 à 11.997	1954
12.000	1954
12.372	1954
12.375	1954
12.379	1954
12.407	1946
12.431 et 12.432	1954
12.485	1952
12.754	1944
12.810	1950
13.150	1952
13.399 et 13.400	1954
13.541	1943
13.570	1953
13.612 à 13.614	1952
13.836 à 13.838	1953
14.001	1952
14.007	1952
14.121 à 14.125	1954
14.127 à 14.129	1954
14.479	1953
14.553 et 14.554	1947
14.736	1947
14.739 et 14.740	1947
14.793 à 14.798	1939
14.818 et 14.819	1945
14.828	1954
15.051 à 15.055	1945
15.059	1945
15.069 et 15.070	1951
15.100	1942
15.214	1954
15.218 et 15.219	1954
15.266 et 15.267	1948
15.284	1950
15.287	1950
15.289	1950
15.368	1947
15.502	1946
16.122	1945
16.368	1952
16.415	1946
16.423 et 16.424	1954
16.426	1954
16.429 et 16.430	1954
16.701	1953
16.706	1953
16.723 à 16.725	1954
16.728 et 16.729	1954
16.993	1944
17.064 et 17.065	1944
17.400	1953
17.814 et 17.815	1954
17.818	1954
18.127	1936
18.167 à 18.169	1950
18.232	1954
18.276	1940
18.306	1945
18.529	1952
18.632 et 18.633	1952
18.640	1952
19.180	1939
19.652	1952
19.719	1946
19.995 et 19.996	1940
20.047	1949
20.058 et 20.059	1953
20.068	1941
20.071 à 20.073	1949
20.156	1954
20.158	1954
20.303 à 20.306	1954
20.337	1954
20.522 à 20.526	1954
20.528	1954
20.782	1947
21.008 et 21.009	1953
21.232	1940
21.651	1953
21.656 et 21.657	1953
21.965	1949
22.091	1952
22.776 à 22.778	1953
23.141	1953
23.145 et 23.146	1953
23.255 et 23.256	1952
23.425	1939
23.466 et 23.467	1953
23.551	1953
23.553 et 23.554	1953
23.569	1953
23.616 à 23.618	1941
23.940	1952
23.941 et 23.942	1951
24.151	1937
24.231 à 24.238	1954
24.505	1950
25.047 à 25.050	1954
25.081	1947
25.097 à 25.100	1949
25.433	1952
25.483	1951
25.531 à 25.533	1950
25.539 et 25.540	1950
25.541 à 25.549	1951
65.619 et 25.620	1949
25.855	1943
26.111 et 26.112	1953
26.153 et 26.154	1940
26.312 à 26.314	1948
26.413	1953
26.419	1953
26.521	1943
26.571	1952
26.574	1952
26.576	1952
26.578 et 26.579	1952
26.891 et 26.892	1954
27.081	1954
27.089	1954
27.106 et 27.107	1941
27.353	1939
27.357	1939
27.466 et 27.467	1954
27.470	1954
27.718 à 27.720	1954
27.746 et 27.747	1948
28.284	1951
29.006	1947
29.225	1942
29.434	1953
29.440	1953
29.785	1938
29.979	1943
30.049 et 30.050	1939
30.391	1953
30.467 à 30.470	1951
30.471	1948
31.295	1951
31.297 à 31.299	1951
31.336 à 31.340	1948
31.416 et 31.417	1943
31.559	1943
31.561 et 31.562	1954
31.565	1954
31.570	1954
31.653	1953
31.801 à 31.810	1950
31.811 à 31.820	1949
31.861	1954
31.870	1954
31.971 à 31.976	1954
32.222 et 32.223	1953
32.330	1943
32.665 à 32.670	1952
32.677 à 32.680	1940
32.795 à 32.797	1952
32.883	1942
33.071	1954

NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement
33.071	1954
33.201 et 33.202	1939
33.449	1951
33.651	1941
33.721	1946
34.463 à 34.467	1953
35.653 et 35.654	1954
35.464 et 35.465	1953
35.544 et 35.545	1948
35.588 et 35.589	1953
35.694 à 35.696	1952
35.932 et 35.933	1949
36.155 et 36.156	1954
36.252	1941
36.352 et 36.353	1951
36.455 à 36.458	1954
36.514	1946
36.578	1946
36.550	1946
36.567	1951
36.654 à 36.654	1951
36.771	1952
36.778	1952
36.993 et 36.994	1943
37.071	1949
37.321 à 37.329	1951
37.383	1950
37.532 et 37.533	1950
37.551 à 37.556	1946
37.775	1946
37.983 à 37.986	1950
38.038	1952
38.251 à 38.256	1952
38.258	1952
38.281 à 38.288	1951
38.289	1951
38.531	1940
39.047	1947
39.049	1947
39.143 et 39.144	1943
39.147	1943
39.214 et 39.215	1954
39.218 et 39.219	1954
39.234	1946
39.331 à 39.333	1954
39.340	1951
39.386	1949
39.390	1949
39.477	1942
39.827 et 39.828	1940
39.905	1952
39.907	1952
40.081	1951
40.171	1943
40.445	1953
40.783 et 40.784	1950
41.002 à 41.004	1950
41.211	1948
41.257 et 41.258	1954
41.296 et 41.297	1954
41.479	1951
41.688 à 41.690	1952
41.741	1946
41.748 et 41.749	1946
41.761 et 41.762	1948
42.114	1945
42.167 à 42.169	1951
42.258	1936
42.399	1948
42.924	1951
43.297 et 43.298	1954
43.415 et 43.416	1950
43.641	1951
44.225 et 44.226	1940
44.293 à 44.300	1954
44.336	1952
44.505	1942
44.658	1953
44.700	1950
44.742	1953
44.748	1953
44.836	1953
44.934	1951
44.939 et 44.940	1951
44.962	1931
45.071 à 45.078	1951
45.080	1954
45.352 à 45.358	1954
45.413	1952
45.418 et 45.419	1952
45.609 et 45.610	1943
45.652	1953
45.784	1953

NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement
45.891	1946
46.209	1952
46.313	1954
46.316	1951
47.029	1954
47.159	1948
47.180	1944
47.264 à 47.270	1939
47.354	1947
47.721 à 47.725	1954
47.729	1954
47.921	1952
47.930	1952
48.513	1944
48.951 et 48.952	1954
48.956 à 48.958	1954
49.001	1954
49.102	1953
49.104	1953
49.110	1953
49.251	1954
49.371 à 49.377	1953
49.564	1948
49.651 et 49.652	1954
49.654	1954
49.869	1940
49.854 à 49.856	1949
49.879	1953
50.229	1950
50.436	1952
50.744	1949
51.068	1954
51.086 à 51.089	1943
51.210	1948
51.306 et 51.307	1953
51.326	1952
51.542	1953
51.741	1954
51.749 et 51.750	1954
51.891	1950
52.195	1949
52.634	1950
52.722	1942
52.748 et 52.749	1951
52.954	1953
52.958	1953
53.126 à 53.128	1953
53.222	1948
53.682 et 53.683	1951
53.701	1951
53.771	1953
53.782 à 53.786	1952
53.907 à 53.910	1952
53.924	1949
53.936 à 53.941	1947
54.063	1949
54.303	1952
54.531	1953
54.722 à 54.730	1940
55.254 à 55.256	1940

DEUXIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement
55.391	1954
55.397	1954
55.720	1950
55.758 et 55.759	1949
55.816 et 55.817	1949
55.820	1949
55.933 à 55.937	1943
56.242 à 56.245	1953
56.536	1950
57.451	1954
57.517 à 57.520	1951
57.720	1952
57.764 à 57.766	1954
57.793 à 57.797	1954
57.903 et 57.904	1951
57.956	1951
58.415	1953
58.631	1940
58.857 à 58.860	1954
58.937	1946
58.961 à 58.970	1952
59.049	1937
59.285	1953
59.477 à 59.480	1954
59.974	1951
60.241 à 60.243	1947
60.335 et 60.336	1954
60.691	1951
60.802 à 60.804	1953
60.837	1953

NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement
60.854 à 60.860	1937
61.047 à 61.050	1949
61.171 à 61.180	1951
61.926 et 61.927	1953
61.929	1953
62.204	1947
62.247	1953
62.828	1942
63.063	1953
63.065	1953
63.067	1953
63.242	1945
63.323 à 63.325	1954
63.588	1951
63.541 et 63.542	1939
63.703	1954
63.705 et 63.706	1954
63.808	1947
63.961	1953
63.963	1953
63.965	1953
63.967 à 63.970	1953
64.754	1954
64.981 et 64.982	1950
65.204	1944
65.501 à 65.504	1954
65.508	1954
65.764 et 65.765	1950
66.071	1954
66.299 et 66.300	1929
66.335 et 66.336	1940
66.397 à 66.399	1949
66.566	1954
66.622	1954
66.626 à 66.630	1954
66.893	1953
66.900	1953
66.901	1952
66.905	1952
66.947 à 66.950	1953
67.071 à 67.073	1953
67.075 et 67.076	1953
67.488	1945
67.480	1943
67.997 à 67.999	1954
68.734	1938
68.738 et 68.739	1938
68.779 et 68.780	1939
68.904	1953
69.442 à 69.444	1953
69.450	1953
69.524 et 69.525	1943
69.537 à 69.539	1945
69.541	1949
69.675	1948
69.832 à 69.835	1954
69.839 et 69.840	1954
69.909 et 69.910	1954

TROISIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement
70.011 et 70.012	1953
70.015 à 70.017	1953
70.019 et 70.020	1953
70.034	1948
70.280	1943
70.589	1950
70.761 et 70.762	1953
70.767 et 70.768	1953
70.983	1953
70.987 et 70.988	1953
71.006	1943
71.121 à 71.124	1954
71.128 et 71.129	1954
71.152	1947
71.407	1953
71.981	1953
71.983	1953
71.990	1953
72.066 à 72.069	1952
72.306 et 72.307	1950
72.346 et 72.347	1954
72.350	1954
72.442 et 72.443	1954
72.447 à 72.449	1954
72.692	1948
72.945	1948
72.964	1940
73.021	1949
73.083	1939
73.371	1954
73.447 à 73.450	1949
73.707 et 73.708	1948
73.884	1941

NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement
73.947	1950
74.002	1952
74.164	1946
74.318	1944
74.371 et 74.372	1954
74.374	1954
74.378	1954
74.510	1942
74.685	1943
74.801	1948
75.010	1954
75.050	1949
75.225 à 75.227	1954
75.318	1949
75.494	1937
75.531 à 75.534	1949
75.649 et 75.650	1939
76.031	1954
76.035	1954
76.037	1954
76.184	1952
76.186	1952
76.189 et 76.190	1952
76.374 à 76.376	1941
76.401 à 76.410	1947
76.530	1952
76.835	1954
76.906 et 76.907	1954
76.910	1954
76.943 et 76.944	1943
76.956	1952
77.453	1953
77.458	1953
77.619	1943
77.989	1943
78.088 et 78.089	1953
78.243	1952
78.277	1950
78.491	1937
78.531	1941
78.564	1954
78.601 à 78.603	1947
78.773 et 78.774	1952
79.066	1951
79.163	1951
79.389	1953
79.638	1939
79.642	1952
79.663 et 79.664	1953
79.667	1953
79.731	1943
79.739	1943
79.784	1947
80.168	1935
80.211	1944
80.263	1954
80.265 et 80.266	1954
80.269 et 80.270	1954
80.331	1939
80.382	1954
80.412	1945
80.504	1947
80.645	1948
80.712	1950
80.732	1946
81.084	1952
81.185	1949
81.225	1945
81.319	1939
81.403	1936
81.492	1945
81.605 et 81.606	1946
81.705 et 81.706	1944
81.764	1952
82.184	1954
82.263	1947
82.271 et 82.272	1951
82.526	1952
82.822 à 82.824	1953
82.827 et 82.828	1953
82.911 à 82.917	1954
83.022	1954
83.029	1954
83.256	1954
83.258 et 83.259	1954
83.265	1946
83.268	1946
83.505	1951
83.471	1950
83.552 et 83.553	1953
83.701 à 83.710	1954
84.049 et 84.050	1947
84.101	1948
84.165	1948

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
84.121	1952
84.130	1952
84.154	1940
84.361 à 84.367	1943
84.583	1951
84.613	1952
84.620	1952
84.681	1945
84.904 et 84.905	1954
85.133	1933
85.284	1952
85.290 et 85.290	1952
85.611	1943
85.619	1943
85.734 à 85.736	1954
85.738 et 85.739	1954
85.776	1950
85.970	1940
86.108	1939
86.188 et 86.189	1931
86.312	1944
86.674 et 86.675	1950
86.681 et 86.682	1951
87.112	1943
87.118 à 87.120	1943
87.122	1945
87.316	1948
87.411	1939
87.414	1939
87.437 à 87.440	1954
87.635 et 87.636	1954
87.639	1954
87.751 et 87.752	1950
87.821 a 87.824	1954
87.826	1954
87.828 à 87.830	1954
87.862	1951
88.108 à 88.110	1930
88.181	1951
88.213	1953
88.215	1953
88.217 à 88.220	1953
88.260	1942
88.272 à 88.274	1952
88.276 et 88.277	1952
88.444 à 88.447	1954
88.449	1954
88.582	1944
88.704	1950
88.727	1938
88.730	1938
88.751	1954
88.757 et 88.758	1954
88.897	1946
89.103	1952
89.105	1952
89.417	1952
89.446	1948
89.522 à 89.524	1939
89.877	1946
90.100	1949
90.192 et 90.193	1953
90.198 à 90.200	1953
90.443	1951
90.445	1951
90.449 et 90.450	1951
90.620	1954
90.626	1951
90.638	1948
91.032	1953
91.037	1953
91.040	1953
91.114 à 91.116	1954
91.354 à 91.357	1954
91.359 et 91.360	1954
91.362	1945
91.561	1952
91.568	1952
91.831 et 91.832	1947
91.835 à 91.839	1947
92.111 à 92.113	1950
92.367	1949
92.391	1951
92.486	1944
92.735	1953
93.991 et 93.992	1953
93.998	1953
94.000	1953
94.026	1939
94.351	1946
94.354	1946
94.552	1953
94.554	1953
94.557	1953

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
95.201 à 95.204	1952
95.273	1952
95.278	1952
95.365	1952
95.370	1952
95.733	1943
95.739 et 95.740	1943
95.896	1936
95.907	1947
96.560	1942
96.702 à 96.704	1953
96.709	1953
96.763 à 96.765	1952
96.892 à 96.894	1954
96.975 à 96.978	1939
97.040	1952
97.316 et 97.317	1954
97.597 à 97.599	1954
97.957	1953
98.064	1950
98.065	1950
98.070	1950
98.136	1940
98.183	1954
98.185 à 98.189	1954
98.231 à 98.234	1954
98.237 à 98.240	1954
98.393	1954
98.396	1954
98.398	1954
98.638	1954
98.640	1954
98.731 et 98.732	1949
98.938 a 98.940	1949
99.453 et 99.454	1954
99.815	1952
99.818 et 99.819	1952
99.927	1952
100.121 à 100.124	1954
100.151 à 100.155	1954
100.158 et 100.159	1954
100.325	1939
100.386 et 100.387	1948
100.389	1948
100.497 et 100.498	1946
100.531	1946
100.934	1952
101.011	1953
101.016	1953
101.019	1953
101.133	1950
101.137	1950
101.158	1940
101.378	1953
101.452	1954
101.455 et 101.456	1954
101.551 et 101.552	1952
101.787 à 101.790	1954
102.015	1936
102.240	1938
102.481	1943
102.519	1946
102.681	1944
102.771	1953
102.773	1953
102.791	1936
103.031 à 103.033	1953
103.035 et 103.036	1953
103.039	1953
103.066 et 103.067	1946
103.225 à 103.230	1952
103.365 et 103.366	1952
103.370	1952
104.091 et 104.092	1954
104.096	1954
104.099 et 104.100	1954
104.167	1949
104.222	1946
104.579	1950
105.697	1952
106.162 et 106.163	1954
106.169	1954
106.208	1948
106.222	1945
106.281	1954
106.283	1954
106.285	1954
106.324	1950
106.384	1944
106.820	1952
106.821 à 106.824	1953
106.828	1953
106.841 à 106.845	1954

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
106.847 à 106.850	1954
107.025	1952
107.085 et 107.087	1952
107.090	1952
107.453 et 107.454	1954
107.661 et 107.672	1954
107.638 à 107.640	1954
107.876	1936
107.994	1944
108.094 à 108.097	1954
108.099 et 108.100	1954
108.253	1953
108.414	1950
108.482	1939
108.484 et 108.485	1939
108.721 et 108.722	1954
108.739	1944
108.767	1948
109.026	1953
109.018 et 109.019	1949
109.462	1951
109.464	1951
109.477	1950
109.480	1950
109.495	1949
109.704	1954
109.706	1954
109.781	1951
109.848	1944
109.958	1942
110.065	1952
110.126	1951
110.264	1940
110.271	1954
110.274 et 110.275	1954
110.412 à 110.416	1953
110.419	1952
110.495	1937
110.518	1939
110.575 à 110.577	1952
110.628	1952
110.630	1952
110.730 et 110.740	1953
111.330	1939
111.331	1944
111.604 à 11.606	1952
111.651 et 111.652	1954
111.654	1954
111.657 et 111.658	1954
111.744 et 111.745	1943
112.021 et 112.022	1954
112.028	1954
112.102 à 112.105	1953
112.195	1942
112.231	1948
112.276	1950
112.207 à 112.209	1954
112.953 à 112.956	1954
112.959 et 112.960	1954
113.821 à 113.824	1945
114.397 et 114.398	1953
114.661 à 114.666	1946
114.711 et 114.712	1954
114.922	1946
114.928	1946
114.929	1946
115.123	1953
115.367	1952
115.392	1953
115.471 et 115.472	1954
115.474 à 115.476	1954
115.506 et 115.507	1954
115.641	1950
115.924	1948
115.963	1953
115.970	1953
116.258	1954
116.518 et 116.519	1950
116.822	1947
117.216	1950
117.220	1950
117.285	1951
117.288	1951
117.463	1942
117.581 et 117.582	1954
117.584	1954
117.587	1954
117.590	1954
117.661 à 117.664	1954
117.756	1946
117.769	1953
117.993 à 117.995	1954
118.204	1940
118.209	1940

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
118.543	1952
118.566	1944
118.932 et 118.933	1952
119.369 et 119.370	1944
119.693	1951
119.802 et 119.803	1954
119.861 et 119.862	1954
119.864 à 119.867	1954
119.869	1954
120.035 à 120.037	1939
120.261 à 120.265	1940
120.268	1940
120.369	1939
120.3 3 à 120.390	1953
120.981	1939
121.271	1950
121.274	1950
121.566 à 121.569	1954
121.619	1948
121.789 et 121.790	1952
121.861 à 121.869	1953
122.018 à 122.020	1954
122.143 et 122.144	1954
122.302	1953
122.306	1953
122.583	1937
122.889 et 122.890	1952
122.963	1955
123.000	1952
123.2 6 et 123.297	1952
123.369 et 123.370	1952
123.390	1956
123.714	1949
123.718	1949
123.921 à 123.924	1953
123.926	1953
123.997 et 123.998	1953
124.150	1954
124.185	1950
124.392	1941
124.611 et 124.612	1953
124.635 et 124.636	1945
124.925	1952
125.495 à 125.500	1953
125.724 à 125.728	1939
125.808	1950
125.831 à 125.837	1950
126.163	1949
126.170	1944
126.502 à 126.506	1954
126.509 et 126.510	1954
126.871	1941
127.281 et 127.282	1950
128.101	1954
128.103	1954
128.107	1954
128.282	1937
128.482 et 128.483	1953
128.582	1948
128.723	1946
128.799	1953
129.040	1953
129.201 et 129.202	1937
129.231 et 129.232	1951
129.472	1946
129.480	1946
129.508	1954
129.727	1954
129.855 à 129.860	1946
130.083	1949
130.518	1939
130.607	1948
130.633 à 130.640	1954
130.774	1943
130.779 et 130.780	1943
131.008	1943
131.062	1954
131.328	1951
131.528	1948

QUATRIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
131.608 à 131.610	1944
131.860	1940
131.871 à 131.880	1948
131.974	1946
132.007	1953
132.032 et 132.033	1939
132.195 et 132.196	1925
132.199	1925
132.591	1949
132.669	1950
132.855	1954
133.005	1950

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
133.050	1945
133.153 et 133.154	1933
133.194	1953
133.197	1953
133.200	1953
133.787	1951
133.992 et 133.993	1950
133.999	1950
134.665 et 134.666	1942
134.775 à 134.777	1954
134.779	1954
134.818	1953
134.820	1953
134.834	1954
134.838	1954
134.941	1954
134.944 à 134.948	1954
134.950	1954
134.969	1952
134.999	1951
135.227 à 135.230	1951
135.289	1951
135.327 à 135.329	1954
135.515 à 135.519	1953
135.662 et 135.663	1954
135.668 à 135.670	1954
135.692 et 135.693	1954
135.875 et 135.876	1940
135.953 à 135.956	1940
135.958	1940
136.289 et 136.290	1952
136.610	1948
136.996 à 136.998	1948
137.207 et 137.208	1953
137.311	1952
137.315 à 137.318	1952
137.445	1951
137.501 à 137.503	1952
137.506	1952
137.509	1952
137.708 à 137.710	1939
137.733	1953
137.748	1953
138.642	1950
138.983	1954
138.990	1954
139.027 à 139.029	1950
139.059 et 139.060	1940
139.182 à 139.185	1954
139.188 et 139.189	1954
139.230	1952
139.365	1952
139.369 et 139.570	1952
139.561 et 139.562	1953
139.570	1953
139.619	1952
139.802	1951
140.326 à 140.330	1945
140.403 et 140.404	1948
140.496 à 140.500	1950
140.601	1954
140.610	1954
140.961	1953

CINQUIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
141.582 à 141.590	1953
141.771 et 141.772	1940
141.783	1954
141.786 et 141.787	1954
141.886	1946
141.917 à 141.920	1943
141.966	1951
142.040	1951
142.091	1954
142.096 à 142.100	1954
142.331 à 142.333	1943
142.382	1946
142.386 et 142.387	1946
142.782	1954
142.785 à 142.788	1954
142.790	1954
142.812	1952
142.823	1954
142.829	1954
142.893	1951
142.899 et 142.900	1951
142.971	1947
142.985	1954
142.987	1954
143.121	1954
143.123	1954
143.127 et 143.128	1954
143.212 à 143.214	1954
143.218 et 143.219	1954
143.397	1954
143.399	1954
143.412 et 143.413	1954
143.415	1954
143.418	1954
143.420	1954
143.701	1954
143.707	1954
143.709	1954
143.827	1947
143.869	1951
144.050	1954
144.262 à 144.264	1952
144.266 et 144.267	1952
144.269	1952
144.361	1932
144.372 et 144.373	1951
144.379 et 144.380	1951
144.402 et 144.403	1941
144.508	1943
144.611 à 144.616	1954
144.620	1954
144.685 à 144.688	1954
145.051 et 145.052	1954
145.055	1954
145.058 et 145.059	1954
145.153 et 145.154	1951
145.158	1951
145.660	1952
145.991 et 145.992	1954
145.994	1954
146.011 à 146.013	1942
146.148	1952
146.321 à 146.324	1954
146.326 et 146.327	1954
146.377 à 146.380	1954
146.515	1951
146.570	1944
146.571	1946
146.576	1946
146.733 et 146.734	1943
146.751	1948
146.908	1943
146.941	1954
146.944	1954
146.948 à 146.950	1954
146.957 à 146.960	1944
146.961	1940
147.162	1954
147.166 et 147.167	1954
147.169	1954
147.293	1953
147.492	1939
147.587	1951
147.635	1950
148.424	1953
148.491 à 148.493	1953
148.495	1953
148.624	1954
148.627 et 148.628	1954
148.650	1954
148.812 et 148.813	1950
148.816	1950
148.821 à 148.827	1952
148.847	1950
148.888 à 148.890	1954
149.135	1928
149.160	1949
149.477	1952
149.578	1949
149.591	1954
149.593	1954
145.598	1954
149.644	1946
149.715	1940
149.735	1950
149.824	1953
149.829	1953
150.011	1954
150.013 et 150.014	1954
150.046	1954
150.018	1954
150.020	1954
150.288	1944
150.371 à 150.373	1942
150.393	1943
150.511	1954
150.513 à 150.515	1954
150.585	1952
150.778 à 150.780	1951
150.862	1948
150.865 et 150.866	1948
150.894 et 150.895	1952
150.933	1952
150.940	1952
151.218 et 151.219	1954
151.376	1939
151.763 et 151.764	1950
151.819	1950
151.828	1944
151.981	1952
151.997 et 151.998	1954
152.336	1946
152.467	1952
153.119	1953
153.163	1952
153.601 à 153.604	1951
153.606	1951
153.608 et 153.609	1951
153.747	1952
153.844 à 153.846	1952
153.974	1952
154.112 à 154.120	1949
154.317	1950
154.404	1954
154.872 et 154.873	1953
154.876 et 154.877	1953
154.992	1954
155.121	1948
155.123	1948
155.125	1948
155.201 à 155.210	1953
155.473	1952
156.071 et 156.072	1949
156.096 à 156.099	1953
156.366 à 156.369	1952
156.540	1952
156.894 et 156.895	1940
156.984	1953
156.990	1953
157.181	1952
157.411	1954
157.413	1954
157.419 et 157.420	1954
157.812	1932
157.977	1954
158.012	1947
158.046 à 158.050	1950
158.240	1949
158.251 et 158.252	1953
158.481	1952
158.483	1952
158.621	1949
158.626	1949
158.643	1954
158.645 à 158.647	1954
158.719 et 158.720	1954
158.810	1952
159.007	1939
159.031	1953
159.034	1953
159.430	1952
159.512	1952
159.620	1954
159.623 et 159.624	1954
159.791 à 159.799	1954
159.879	1943
160.275 à 160.277	1947
160.279 et 160.280	1947
160.330	1951
160.437 et 160.438	1951
160.440	1951
160.649 et 160.650	1942
160.682	1942
161.034	1946
161.158	1953
161.182	1953
161.184	1953
161.188	1953
161.333 à 161.335	1953
161.338	1953
161.505	1949
161.571 à 161.574	1952
161.577	1952
161.884 à 161.890	1953
161.920	1950
161.961	1953
161.963 à 161.970	1953
162.289	1950
162.515 et 162.516	1953
162.668	1949
163.123 et 163.124	1953
163.401 et 163.402	1951
163.713 à 163.717	1954
163.720	1954
163.884	1943
163.894	1943
163.972 et 163.973	1954
163.977	1954
163.980	1954
164.211	1953
164.214 à 164.216	1953
164.267 à 164.269	1953
165.050	1950
165.341	1949
166.161 et 166.162	1949
166.310	1939
166.520	1954
166.548 à 166.550	1954
166.657	1939
166.716 et 166.717	1954
167.002 à 167.004	1948
167.333 à 167.338	1939
167.471	1953
167.730	1953
167.761	1944
167.889	1952
167.903 et 167.904	1953
167.908 et 167.909	1953
168.027 et 168.028	1952
168.101 à 168.105	1954
168.108 à 168.110	1954
168.120	1938
168.228 à 168.230	1954
168.512	1951
168.518 à 168.520	1954
168.581 et 168.582	1942
168.731	1939
168.804 et 168.805	1950
168.862 et 168.863	1945
168.170	1945
168.972	1947
169.091	1954
169.095	1954
169.231	1953
169.543 à 169.545	1954
169.549 et 169.550	1954
169.918 à 169.920	1953
170.025 à 170.027	1950
170.598 à 170.600	1953
170.826 et 170.827	1951
170.994 à 170.996	1954
171.095 à 171.100	1954
171.191 à 171.194	1954
171.197 à 171.200	1954
171.435	1952
171.768 et 171.769	1950
171.811 à 171.820	1944
172.185	1952
172.552	1940
172.618	1954
172.839	1950
172.851 à 172.854	1954
173.261 et 173.262	1951
173.846 et 173.847	1954
173.849 et 173.850	1954
173.914	1945
174.028 et 174.029	1951
174.114	1952
174.116	1952
174.118 et 174.119	1952
174.486 à 174.488	1952
174.500	1953
174.683	1954
174.685	1954
174.703 à 174.710	1954
174.984	1953
175.571	1953
175.573	1953
175.580	1953
175.658	1947
175.741	1949
175.799	1951
176.182 à 176.190	1941
176.208	1948
176.332 à 176.335	1954
176.366 et 176.367	1949
176.369	1949
176.557	1952
176.904	1943
177.337	1945
177.361 et 177.362	1950
177.543	1952
177.601	1952
177.866	1952
178.068	1938
178.075	1927
178.171	1952
178.225 et 178.226	1934
178.228 et 178.229	1934
178.381	1954

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
178.482	1954
178.486 et 178.487	1954
178.490	1954
178.643	1954
179.036 à 179.038	1953
179.038	1952
179.530	1948
179.354	1940
179.515 et 179.516	1950
179.543	1949
179.566	1941
179.951	1953
179.954 à 179.960	1953
180.021	1954
180.026	1954
180.028 à 180.030	1954
180.226 et 180.227	1946
180.351	1946
180.519	1946
181.654	1952
182.040	1949
182.455 et 182.456	1953
182.355 et 182.356	1944
182.384 et 182.385	1952
182.403 et 182.404	1953
182.465	1952
182.467	1952
182.579 et 182.600	1950
182.769 et 182.770	1954
182.782	1953
182.904	1950
183.302	1951
183.413	1950
183.421	1951
183.872 et 183.873	1949
183.875	1949
183.880	1949
183.975	1939
183.978	1939
184.277	1950
184.423 à 184.426	1953
184.462	1953
184.464	1953
184.683	1943
185.352	1948
185.377 et 185.378	1953
185.379 et 185.380	1953
185.477 à 185.480	1954
185.901 à 185.910	1954
185.996	1951
185.999 et 186.000	1951
186.289	1950
186.324 à 186.325	1952
186.329	1952
186.539	1949
186.711 et 186.712	1954
186.960	1947
187.401	1951
187.572 et 187.573	1954
187.584 à 187.586	1942
187.753	1954
187.901	1952
188.213 à 188.217	1940
188.234	1952
188.234 et 188.235	1952
188.239 et 188.240	1952
188.266 à 188.268	1939
188.603 à 188.605	1953
189.233 à 189.235	1944
189.570	1951
189.613 et 189.614	1954
189.620	1954
189.675	1954
189.677	1954
189.704 et 189.705	1952
189.962 à 189.969	1953
190.024 à 190.030	1951
190.277 à 190.280	1940
190.408	1952
190.410	1952
190.452 à 190.456	1953
190.710	1940
190.715	1940
190.747	1940
190.749	1940
190.923	1951
191.054	1943
191.059	1943
191.096	1939
191.100	1939
191.303	1943
191.444	1953
191.935	1950
192.012 et 192.013	1954
192.019 et 192.029	1954
192.075	1943
192.078	1943
192.774 à 192.776	1943
193.111 et 193.112	1950
193.116 à 193.118	1950
193.120	1950
193.189 et 193.190	1950
193.207	1936
193.711	1954
193.715 et 193.716	1954
193.718	1954
193.794	1948
193.992	1940
194.709 et 194.710	1952
194.711 à 194.716	1954
194.718 à 194.720	1954
194.797 à 194.800	1954
194.865	1949
195.165	1939
195.190	1948
195.204 et 195.205	1942
195.321	1954
195.323 à 195.325	1954
195.327	1954
195.352	1945
195.984 à 195.990	1947
195.994 à 196.000	1954
196.141	1952
196.268 à 196.270	1950
196.447	1939
196.488 à 196.490	1939
197.817	1952
198.036 à 198.038	1951
198.063	1950
198.431 à 198.433	1953
198.654 à 198.657	1951
198.711 et 198.712	1936
198.879	1948
198.909	1953
199.212	1953
199.461	1938
199.612 à 199.618	1951
199.620	1954
199.835 à 199.839	1951
199.865 à 199.869	1953
199.951 à 199.956	1943
199.964	1951
199.989	1943
200.472	1950
200.666	1940
200.743	1951
200.749 et 200.750	1954
201.006	1953
201.190	1950
201.576	1939

SIXIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
202.771	1951
202.831	1951
203.052 à 203.055	1951
203.058 à 203.060	1951
204.793	1946
204.868 à 204.870	1953
205.151 à 205.160	1933
205.161 à 205.170	1949
205.191 à 205.194	1952
206.577	1935
206.644	1947
207.052 et 207.053	1953
207.057	1953
207.193	1954
207.261 à 207.263	1953
208.681	1949
208.759 et 208.760	1952
208.761	1935
208.769	1935
209.933	1944
210.071	1951
210.089	1951
210.661	1950
210.687 et 210.688	1948
210.701 à 210.706	1953
210.709 et 210.719	1953
210.820	1941
210.912 à 210.914	1953
211.003 et 211.004	1952
211.238	1943
212.174	1954
212.284	1953
212.286 à 212.289	1953
212.353 à 212.355	1949
212.535	1943
212.706	1950
212.802 à 212.805	1939
212.810	1939
212.861 et 212.862	1954
212.866	1954
212.870	1954
212.969	1945
212.994	1954
213.000	1951
213.021	1953
213.029 et 213.030	1953
213.053	1950
213.112 et 213.113	1948
213.117	1948
213.134	1950
213.361	1954
213.363 et 213.364	1954
213.537	1954
213.543 et 213.544	1950
213.602	1950
213.965 à 213.967	1954
214.171	1948
214.178 et 214.179	1948
214.242 et 214.243	1947
214.399	1938
214.407 et 214.408	1942
214.558	1940
214.568	1947
214.842 et 214.843	1953
215.011 à 215.013	1954
215.019 et 215.020	1954
215.065 à 215.068	1953
215.079	1953
215.164	1954
215.166	1954
215.170	1954
215.301 et 215.302	1954
215.222 et 215.223	1954

SEPTIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
215.650	1953
215.957	1951
215.993 et 215.994	1951
216.081 et 216.082	1952
216.117	1949
216.594	1939
216.598	1939
216.601 à 216.608	1938
216.724	1946
216.977	1953
217.159	1953
217.186	1951
217.441 et 217.442	1943
217.689 et 217.690	1940
217.738	1940
217.851 et 217.852	1954
217.854 et 217.855	1954
217.912	1941
218.132 à 218.139	1954
218.241	1950
218.331 à 218.333	1952
218.337 à 218.339	1952
218.350	1948
218.422 et 218.423	1938
218.608 et 218.609	1952
219.121 à 219.124	1952
219.127 à 219.130	1952
219.442	1954
219.445 et 219.446	1954
219.578 à 219.580	1954
219.584 et 219.585	1954
219.587 à 219.589	1954
219.905 et 219.906	1953
219.917	1942
219.991 et 219.992	1953
220.005	1953
220.375	1952
220.462	1952
220.466	1952
221.001 à 221.006	1954
221.008	1954
221.248	1951
221.438	1950
221.712	1952
221.714 et 221.715	1952
221.720	1952
222.103 et 222.104	1939
222.335	1951
222.351	1954
222.360	1954
222.705	1954
222.709 et 222.710	1954
222.801 à 222.803	1950
223.041 à 223.043	1950
223.158	1951
223.422 à 223.425	1953
223.427	1953
223.429	1953
223.599	1949
223.601 et 223.602	1943
223.621 et 223.622	1943
223.952 à 223.960	1938
223.995	1948
224.097 à 224.099	1954
224.402	1952
224.403	1952
224.405 à 224.409	1952

HUITIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
224.901 et 224.902	1938
224.909 et 224.910	1938
225.724	1952
225.751 à 225.753	1952
225.911 à 225.920	1953
226.251	1954
226.253 à 226.257	1954
226.259	1954
226.519	1942
226.681	1951
226.701 et 226.702	1948
226.717 et 226.718	1951
226.751 à 226.753	1946
227.091 à 227.093	1954
227.099 et 227.100	1954
227.291 à 227.293	1954
227.614 et 227.615	1951
228.076 à 228.080	1954
228.879 et 228.880	1939
228.883	1953
228.889	1953
228.971 et 228.972	1938
229.276	1952
229.604 à 229.606	1952
230.014 à 230.018	1951
230.173	1932
230.291	1954
230.293 et 230.294	1954
230.296 à 230.298	1954
230.300	1954
230.480	1951
230.554	1952
230.589	1936
231.097	1949
232.094	1947
232.881 à 232.883	1949
233.124	1947
233.149	1947
233.411 et 233.412	1948
233.652	1953
233.654 et 233.655	1953
233.697 à 233.700	1953
233.921 et 233.922	1954
233.924 à 233.926	1954
233.928	1954
234.177 et 234.178	1952
234.190	1952
234.331	1933
234.511 à 234.515	1951
234.594	1950
234.596 et 234.597	1950
234.647 à 234.650	1954
234.805	1947
234.847 et 234.848	1951
234.850	1954
234.888 et 234.889	1948
235.373 et 235.374	1950
235.735 à 235.740	1953
235.786 à 235.789	1950
236.143 et 236.144	1952
236.150	1952
236.170	1952
236.855 à 236.858	1940
237.398 à 237.400	1953
237.491	1940
237.578 et 237.579	1949
237.611	1951
237.613 à 237.615	1951
237.653 à 237.655	1949
237.797 et 237.798	1948
237.871	1939
237.986 et 237.987	1933

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
238.221	1948
238.223	1948
238.230	1948
238.453 et 238.454	1946
238.688	1953
239.240	1954
239.311 et 239.312	1951
239.684	1952
239.978 à 239.980	1951
240.084	1954
240.088	1954
240.641	1945
240.700	1939
240.765 et 240.766	1952
240.930	1939
241.095	1953
241.293 à 241.298	1954
241.861	1954
241.869	1954
252.571 à 252.576	1954
252.981	1951
253.071	1952
243.368 et 243.369	1954
243.411	1948
243.494	1952
243.495	1952
243.497	1952
243.980	1953
244.026	1951
244.171	1953
244.313	1952
244.351 à 244.360	1954
244.431 et 244.432	1954
244.521 et 244.522	1954
244.573	1946
244.671	1949
244.796	1947
NEUVIÈME ÉMISSION	
246.051	1953
247.292	1949
247.295	1949
247.312 et 247.313	1952
247.315	1952
247.318	1952
247.340	1939
DIXIÈME ÉMISSION	
247.784 et 247.785	1952
247.797	1953
248.386	1942
248.400	1953
248.589	1949
248.806 et 248.807	1951
248.810	1951
249.197 et 249.198	1943
249.284 à 249.286	1954
249.288	1954
249.329 et 249.330	1952
249.784 à 249.790	1954
249.812	1953
249.815 à 249.820	1953
249.832	1954
250.140	1953
250.171 à 250.179	1954

NUMÉROS des obligations	ANNÉES de remboursement.
TREIZIÈME ÉMISSION	
255.341 à 255.346	1942
255.661	1954
255.663 à 255.668	1954
255.690	1950
255.702	1948
255.814 à 255.817	1954
256.463	1954
256.470	1954
256.635 à 256.640	1954
256.870	1940
256.910	1953
257.294 à 257.297	1947
257.505	1947
257.975	1953
258.098	1947
258.254	1946
258.540	1943
258.635 à 258.637	1954
258.670	1954
258.681	1951
258.926	1942
SEIZIÈME ÉMISSION	
266.231	1952
266.240	1925
266.341 à 266.344	1954
266.349	1951
266.581 et 266.582	1953
266.585 à 266.588	1953
266.687	1953
266.729 et 266.730	1950
266.971	1940
266.974	1940
266.980	1940
267.001 et 267.002	1954
267.005	1954
267.009	1954
267.031 et 267.032	1931
267.048	1951
267.381 et 267.382	1954
267.384 à 267.386	1954
267.388 à 267.390	1954
267.531 à 267.540	1940
267.575 et 267.576	1952
267.578	1952
267.588 à 267.590	1953
267.823 et 267.824	1954
268.581 à 268.590	1954
269.002	1951
269.005	1951
269.009	1951
269.137 à 269.140	1946
269.432	1943
269.551 à 269.560	1951
269.561 à 269.570	1954
269.662 à 269.665	1950
269.732 et 269.733	1951
269.788	1949
270.291 et 270.292	1942
270.410	1947
270.921 à 270.929	1954
271.247	1953
271.276	1949
271.320	1942
271.641 à 271.645	1945
271.901	1953
272.138 à 272.140	1953
272.560	1947
272.891	1953

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ben Mergui (Isaac), né le 30 mai 1898 à Sidi-bel-Abbès, agissant tant pour son compte personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, nés à Tlemcen: Jacques, le 11 novembre 1937, et Evelyne, le 1er mars 1944; M. Ben Mergui (Sylvain), né le 15 décembre 1930 à Tlemcen, et M. Ben Mergui (Denis) né le 21 janvier 1929 à Tlemcen, ce dernier agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Yves, né le 20 juin 1951 à Sidi-bel-Abbès, demeurant tous à Lamoricière, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Mergy, ou subsidiairement Mergeais, ou Merget, ou Merguet.

M. Ben Mergui (Roger), né le 12 mai 1926 à Tlemcen, demeurant à Paris, 20, rue Montmartre, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mergy, ou subsidiairement Mergeais, ou Merget, ou Merguet.

Mlle Zaragosi (Louise-Carmen), née le 14 août 1918 à Sidi-bel-Abbès, demeurant 11, rue Berthelot, à Sidi-bel-Abbès (Oran), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Saragossi.

M. Charles Zivermann, née le 21 février 1914 à Paris, demeurant 1 *bis*, place de l'Alma, à Paris, agissant tant pour son compte personnel que pour ses enfants mineurs: Liliane, née le 21 septembre 1939 à Deauville; Micheline-France, née le 13 avril 1946 à Paris et Jean-Edgard, né le 5 juillet 1947 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vermont.

AVIS DIVERS

Société des Anciens Etablissements Chavanne-Brun Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE JEANNE-D'ARC, A SAINT-CHAMOND (LOIRE)

R. C.: Seine n° 112709; Saint-Etienne n° 5788.

Bons 6 1/2 0/0 1954.

MM. les porteurs de bons 6 1/2 0/0 1954 Société des anciens établissements Chavanne-Brun frères sont informés qu'en vue de l'amortissement prévu au tableau pour le 1er décembre 1955, il sera procédé le vendredi 28 octobre 1955, à quinze heures, dans les bureaux de l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris, chargée du service financier de cet emprunt, au tirage au sort des numéros de 265 bons.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 28 bons.

Le montant des économies réalisées du fait de ces rachats et le montant des intérêts courus sur les 28 bons rachetés s'élèvent au total à 25.508 F.

En conséquence, le montant de la prime supplémentaire à répartir sur chacun des 265 bons à amortir par voie de tirage le 1er décembre 1955 s'élève à 5 F, et par suite chacun de ces bons sera remboursé au prix de 10.505 F.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 septembre 1955. — Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Le Prix de la maison fleurie.** But: contribuer à l'embellissement de la localité et accroître le charme et l'attrait des villes de France par les fleurs. Siège social: mairie de Sainte-Anne d'Auray (Morbihan).

14 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association du cours Notre-Dame.** But: développer l'enseignement ménager rural. Siège social: école privée de Saint-Bonnet-le-Courreau (Loire).

14 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des fêtes de Chérence-le-Roussel.** But: organisation de fêtes locales. Siège social: mairie de Chérence-le-Roussel (Manche).

14 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association « Notre Foyer ».** But: organiser et favoriser toutes initiatives pouvant servir au progrès des sciences et de la pratique ménagère agricole. Siège social: maison Komentua, Ayherre (Basses-Pyrénées).

19 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **La Valmycienne.** But: pratique et propagation du sport sous toutes ses formes dans les masses populaires et renforcement de la solidarité entre ses membres par le développement du sens de l'amitié. Siège social: mairie de la commune, à Valmy (Oran).

19 septembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de l'Hermitage.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école privée de garçons de l'Hermitage. Siège social: école privée de garçons, l'Hermitage.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

20 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Tours. **Entente sportive de la Nerva Renault de Tours.** But: créer, développer et coordonner les activités de loisirs, sportives, artistiques et culturelles parmi le personnel de la Nerva Renault de Tours. Siège social: café Harel, 159, avenue de Grammont, à Tours.

22 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Club de la chanson d'Apt et ses environs.** But: faire aimer la chanson, perfectionner la voix des amateurs. Siège social: café d'Orient, place Saint-Pierre, Apt (Vaucluse).

22 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Ordre national des experts en librairie, papeterie, journaux et commerces connexes.** But: grouper des experts qualifiés en vue d'effectuer les expertises de fonds et marchandises dans tous les cas où la présence d'experts est indispensable. Siège social: 151, rue du Chemin-Vert, Paris.

23 septembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Comédiens du vieux Lyon.** But: développer le goût du théâtre, faciliter l'éducation artistique et littéraire populaire, entretenir des liens de bonne fraternité entre tous ses membres. Siège social: café de la Mairie, place du Petit-Collège, Lyon.

23 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Comité des fêtes intersociétés de Chenove.** But: organiser des séances récréatives. Siège social: mairie de Chenove.

23 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Consultation des nourrissons de Pontorson.** But: protection maternelle et infantile des enfants de moins de trois ans. Siège social: mairie de Pontorson (Manche).

25 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Union des jeunes de Monceaux-l'Abbaye.** But: éducation et distraction des jeunes gens. Siège social: mairie de Monceaux-l'Abbaye.

26 septembre 1955. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Société de chasse de Warcq.** But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Warcq.

28 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Mouvement culturiste et sportif.** But: pratique de la culture physique et entraînement pour tous les sports. Siège social: 18, avenue Saint-Lazare, Manosque (Basses-Alpes).

28 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Jeunesse sportive du foyer rural de Coignières.** But: pratique des exercices physiques et des sports. Siège social: foyer rural de Coignières (Seine-et-Oise).

29 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des dames infirmières de Sainte-Elisabeth.** But: création et développement d'œuvres sociales en général et pratique de la bienfaisance sous toutes ses formes, le tout dans un but essentiellement charitable et désintéressé, notamment en secourant les classes les plus déshéritées de la société: enfants, vieillards, malades, au moyen de l'organisation de services médicaux, opérations et d'établissements hospitaliers de nature à pourvoir à tous les besoins des déshérités de ce monde. Siège social: avenue Théodore-d'Arthez-Lassalle, Saint-Palais (Basses-Pyrénées).

29 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des maisons familiales de Raon-l'Etape et des environs.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement l'apprentissage agricole et l'enseignement ménager rural. Siège social: 16, avenue du 24e-Bataillon, Raon-l'Etape (Vosges).

30 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national de défense des industries de main-d'œuvre.** But: défendre l'importance sociale et l'utilité économique des industries de main-d'œuvre. Siège social: 122, rue de Provence, Paris.

3 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Regard.** But: grouper des artistes peintres, sculpteurs et graveurs et établir entre ses membres des liens d'amitié, d'estime et d'entr'aide. Siège social: 15, rue Louis-Liard, Bordeaux.

3 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **L'Entente sportive de Provence.** But: éducation physique et sports. Siège social: 4, rue Dieudé, Marseille.

3 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association familiale rurale de Roudouallec.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: boulangerie Guillou, Roudouallec (Morbihan).

3 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Club de bridge d'Alençon.** But: pratique et diffusion du bridge de compétition tel qu'il est réglementé par la fédération française de bridge; organisation, contrôle des rencontres de compétition, à l'exclusion des parties dites « libres » laissées à l'initiative individuelle; participation aux épreuves organisées par la fédération française de bridge et le comité de Normandie. Siège social: 4, cours Clemenceau, Alençon.

3 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Société sportive Guynemer.** But: éducation physique et sport. Siège social: 5, impasse Dragon, Marseille.

3 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des collectionneurs d'emballage de cigarettes, cigares et tabacs.** But: collection d'emballage de cigarettes, cigares et tabacs. Siège social: 70, cours d'Alsace-et-Lorraine, Bordeaux.

4 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **« Ti Al Levenez » (maison du Bonheur).** But: aide matérielle, morale et éducative aux jeunes travailleurs. Siège social: 77, avenue du Père-Umbricht, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

4 octobre 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Société de chasse de la Ville-Juhel.** But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie du Vieux-Bourg.

5 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **L'Echo des Borderies.** But: organisation de fêtes, bals, théâtres et sport. Siège social: mairie de Chérac (Charente-Maritime).

6 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association amicale des anciens chefs de bureau et rédacteurs de préfecture passés aux services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: 39, rue Adam-de-la-Halle, Arras.

6 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Entr'aide jurassienne de l'enseignement public.** But: grouper, faire assurer ses membres afin de les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et, le cas échéant, pour leur donner un complément aux prestations de la sécurité sociale ou d'organismes similaires. Siège social: école de garçons, Bletterans.

6 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Les Castors des Fougères.** But: participation des adhérents à la construction de leur logement. Siège social: maison de la Famille, 24, rue Rouget-de-L'Isle, Saint-Etienne.

7 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association catholique des œuvres de la protection de la jeune fille de la ville du Puy.** But: aider les jeunes filles à trouver asile et protection et gagner honnêtement leur vie. Siège social: maison de la Protection, 3, rue Vaneau, le Puy.

10 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Union régionale des sourds et sourds-muets du Bas Languedoc-Roussillon.** But: entr'aide sociale. Siège social: Cristal Bar, allées Paul-Riquet, Béziers (Hérault).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1955: page 8168, 1re colonne, 9e insertion, au lieu de: « Centre d'études techniques agricoles », lire: « **Centre d'études techniques agricoles de la région de Riaille** ».

MODIFICATIONS

18 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Le Judo-Club privé de Constantine.** Modifications aux statuts. Siège social: 41, avenue Anatole-France, à Constantine.

19 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. Les Cadets du Métro change de titre, qui devient **Les Cadets.** Siège social: 18, rue de Naples, Paris.

19 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **La Saint-Urbanaise** modifie la composition de son conseil d'administration et adopte de nouveaux statuts. Siège social: mairie de Saint-Urbain (Finistère).

27 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Bureau commun automobile** transfère son siège social du 39, rue Le Peletier, au 66, rue de La Rochefoucauld, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.